

LISTE DES ANNEXES

PAGES	TITRE
67	Demande de désignation d'un commissaire enquêteur par Préfet
68	Désignation du commissaire enquêteur par Tribunal Administratif d'Amiens
69-74	Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
75-77	Avis de la voirie départementale
78	Avis d'enquête publique paru sur site internet préfecture (vu le 02/02/18)
79	Site internet préfecture pour parution dossier complet (vu le 02/02/18)
80-83	Compte-rendu suite exercice PPI du 02 novembre 2015
84-90	Avis de la MRAE (vu sur site internet préfecture le 02/02/2018)
92-93	Documents distribués mors exercice PPI du 02 novembre 2015
94	Train desservant TEREOS à Origny-SainteBenoite : passage à Neuville-Saint-Amand avec wagons-citerne.
95	PV de remise de documents à SICAPA en date du 04 avril 2018
96-100	Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'instauration d servitudes publiques
101	Article de presse par dans Aisne Nouvelle du 22 février 2018
102	Article de presse par dans Aisne Nouvelle annonçant réunion publique
103	Avis paru dans UNION du 30/01/18
104	Avis paru dans UNION du 17/02/18
105	Avis paru dans Aisne Nouvelle du 12/02/18
106	Avis paru dans Aisne Nouvelle du 30/01/18
107-139	Copie du registre d'enquête et correspondances reçues accompagné de 12 photos issues de l'intervention de l'association Tergnier Environnement Picard
140-141	Extrait délibérations ville de Saint-Quentin : avis favorable
142-143	Extrait délibérations ville de Gauchy : avis favorable
144-145	Arrêté préfectoral portant approbation du règlement de Sécurité de l'Exploitation de la ligne ferroviaire Saint-Quentin à Origny-Sainte-Benoite par la société SOCORAIL.
146	Avis d'enquête distribué tous foyers par la mairie
147-154	Compte-rendu de la réunion publique du 19 février 2018

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets

Nos Réf. : 7351

Affaire suivie par : Frédérique POUILLE/TB
frédérique.pouille@aisne.gouv.fr
Tél. 03.23.24.65.72 Fax : 03.23.24.64.01
Courriel : ddt-env-icps@aisne.gouv.fr

Laon, le 04 JAN. 2018

Le Directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Président
du Tribunal Administratif
Service de désignation des commissaires enquêteurs
14 rue Lemercier
80011 AMIENS CEDEX

Objet : Désignation d'un commissaire enquêteur.
Réf : Articles R123-5, R181-36, L515-8 et L515-37 du code de l'environnement
P.L. : Copie du rapport de recevabilité et résumé non technique

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, je vous précise que le dossier présenté par la société SICAPA relatif à la demande d'autorisation d'étendre un entrepôt de stockage de produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND, a été déclaré recevable.

Cette demande d'autorisation doit être soumise à l'enquête publique prévue à l'article L181-9 du code de l'environnement.

L'emprise des rayons de dangers générés par ces activités sera sensiblement modifiée par cette extension. Aussi la société SICAPA a aussi demandé la mise en place des servitudes d'utilité publique prévues par l'article L515-8 du même code.

Conformément aux dispositions de l'article L515-37 du même code, la durée de cette enquête publique sera donc portée à six semaines.

Par conséquent, je me propose de retenir pour cette enquête la période du jeudi 15 février 2018 au jeudi 29 mars 2018 inclus.

Les communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique sont :

> SAINT QUENTIN, GAUCHY, ITANCOURT, NEUVILLE-SAINT-AMAND.

Je vous serais obligé de bien vouloir me communiquer le nom du commissaire enquêteur que vous aurez désigné pour le projet susmentionné.

Le Directeur départemental
des territoires


Pierre-Flavien FLORID

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

09/01/2018

N° E18000001 /80

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 4 janvier 2018, la lettre par laquelle le préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- les demandes d'autorisation d'étendre un entrepôt de stockage de produits phytopharmaceutiques et de mise en place des servitudes d'utilité publique prévues par l'article L. 515-8 du code de l'environnement, présentées par la société SICAPA à Neuville-Saint-Amand ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Francis BLONDEAU, directeur départemental de la Poste, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires), à la société SICAPA en qualité de maître d'ouvrage, et à Monsieur Francis BLONDEAU.

Fait à Amiens, le 09/01/2018

Le Président,



Didier MESOGNON



THELEPHON 11204

*Direction départementale des territoires
Service Environnement*

*Unité gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets*

N° 7351

IC/2018/012

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT L'OUVERTURE
D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR :**
**- LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN
ENTREPÔT DE STOCKAGE DE PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES - EXTENSION ;**
**- L'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITÉ
PUBLIQUE ;**
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUVILLE-
SAINT-AMAND, PRÉSENTÉES PAR LA SOCIÉTÉ SICAPA.**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.515-8 et suivants R.515-91 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande déposée le 13 mars 2017 complétée par la société SICAPA, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter concernant l'extension d'un entrepôt de stockage de produits phytopharmaceutiques sur une superficie totale de 9 869 m², situé Chemin du Port Sec, parcelles cadastrales ZH 84 et ZH 98, sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU la demande déposée le 13 mars 2017 complétée par la société SICAPA demandant l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la parcelle ZH 140 sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU le projet de servitudes d'utilité publique ;

VU l'étude d'impact et les pièces présentes dans le dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2017 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens en date du 09 janvier 2018 portant désignation de Monsieur Francis BLONDEAU, directeur départemental de La Poste, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les activités de stockage sont visées notamment par les rubriques 4110-1 et 2, 4120-1 et 2, 4130-1 et 2, 4140-1 et 2, 4150, 4310 et 4311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relèvent de l'autorisation après enquête publique ;

ANNEXE

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

La société SICAPA demande l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits phytopharmaceutiques sur une superficie totale de 9 869 m², situé Chemin du Port Sec, parcelles cadastrales ZH 84 et ZH 98, sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND et l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la parcelle ZH 40 située sur ladite commune.

Il sera procédé à une enquête publique unique dans la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND sur ces projets. Cette enquête unique se déroulera **du jeudi 15 février 2018 au vendredi 30 mars 2018 inclus, pour une durée de six (6) semaines.**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 - CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, à la mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND aux heures habituelles d'ouverture.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-93, le dossier comprend aussi :

- une notice de présentation des servitudes d'utilité publique ;
- un plan délimitant ces servitudes d'utilité publique et les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Jeudi 15 février 2018	9h00 - 12h00	Mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND
- Vendredi 23 février 2018	15h00 - 18h00	Mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND
- Samedi 10 mars 2018	9h00 - 12h00	Mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND
- Mardi 13 mars 2018	14h00 - 17h00	Mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND
- Mercredi 21 mars 2018	9h30 - 12h30	Mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND
- Vendredi 30 mars 2018	15h00 - 18h00	Mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr). Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique situé à la Direction départementale des territoires - Service environnement - Unité ICPE, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, sur prise de rendez-vous.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de GAUCHY, ITANCOURT, NEUVILLE-SAINT-AMAND et SAINT-QUENTIN, dont une partie du territoire est située à moins d'un kilomètre du périmètre de l'exploitation envisagée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera notamment que l'intégralité du dossier qui contient en outre une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est consultable sur le site de la préfecture (www.aisne.gouv.fr). Il mentionnera également :

- l'objet de l'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ;
- le ou les lieux, ainsi que les jours et heures, où le dossier de l'enquête pourra être consulté sur support papier et le registre accessible au public ;
- les lieux, jours et heures, où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ; le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- le lieu ainsi que les horaires d'accès où le dossier pourra être consulté sur un poste informatique ;
- l'identité du responsable de projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- l'adresse postale et électronique où le public pourra transmettre ses observations et propositions pendant le délai d'enquête ;
- les coordonnées du maître d'ouvrage responsable du projet soumis à enquête ;
- le plan particulier d'intervention dont fait l'objet ce site sera révisé conformément aux dispositions de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure ;
- le périmètre ainsi que les servitudes d'utilité publique envisagées.

Il y sera spécifié que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus délivré par Monsieur le Préfet de l'Aisne ainsi qu'un arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol.

Il mentionnera la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne. Il sera de plus publié sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr). En outre, l'avis sera affiché par le demandeur, de façon visible depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête

ARTICLE 4 - OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête unique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND, siège de l'enquête.

Le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie siège, 18 place de la mairie, 02100 NEUVILLE-SAINT-AMAND. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

Par ailleurs, pendant la durée de l'enquête, le public pourra adresser au commissaire enquêteur ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr. Il conviendra de préciser dans l'objet du message : « Enquête publique – Observations – Société SICAPA – Entrepôt de stockage NEUVILLE-SAINT-AMAND ». La taille des messages et de leur(s) annex(es)

éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Les observations recueillies par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur, qui les tiendra à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture.

En outre, les observations et propositions écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures susmentionnés.

Les observations et propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et publié sur le site internet de la préfecture. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 7 - AUDITION DE PERSONNES

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 8 - REUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

Une réunion d'information et d'échange avec le public aura lieu le lundi 19 février 2018 à partir de 18h30 en mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND, 18 Place de la Mairie.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

ARTICLE 9 - RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de huit jours le responsable du projet et le maire de NEUVILLE-SAINT-AMAND et leur communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet et le maire ont quinze jours pour produire leurs observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet de chaque projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet et celles du maire concerné par les servitudes d'utilité publique en réponse aux observations et propositions du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans deux documents séparés et distincts du rapport, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires - service environnement - unité ICPE, déchets - 50, boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex - l'exemplaire du dossier d'enquête unique déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et dans la mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

Le préfet peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur est informé de la tenue d'une telle réunion.

ARTICLE 10 - ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reportée à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 11 - INFORMATION ET DÉCISION

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives aux ~~deux~~ demandes susvisées, qui peuvent être respectivement :

- un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus d'exploiter, cette décision ne pourra intervenir qu'après qu'il aura été statué sur le projet d'institution des servitudes.
- un arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société SICAPA située Chemin du Port Sec 02100 NEUVILLE-SAINT-AMAND ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité gestion des ICPE, Déchets, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex.

ARTICLE 12 - DELIBERATION DES COMMUNES :

Les conseils municipaux des communes de : GAUCHY, ITANCOURT, NEUVILLE-SAINT-AMAND et SAINT-QUENTIN seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Francis BLONDEAU, directeur départemental de La Poste en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur les projets indiqués ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du code de l'environnement, en cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, les maires des communes de GAUCHY, ITANCOURT, NEUVILLE-SAINT-AMAND ET SAINT-QUENTIN, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du tribunal administratif d'AMIENS, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au responsable du projet.

Fait à LAON, le

22 JAN. 2018

Pour le Préfet

Pierre LARREY



www.aisne.com

**Direction de la voirie
départementale**
Service domanialité et
acquisitions foncières
Tél. 03.23.24.61.59
Fax. 03.23.24.60.91

Affaire suivie par :
Yannick BERNARD
☎ 03.23.24.88.20
✉ ybernard@aisne.fr

Monsieur le Président du Conseil
départemental

à
Monsieur le Président de la Communauté
d'agglomération du SAINT-QUENTINOIS
9, place Lafayette
BP 345
02107 SAINT-QUENTIN CEDEX

Réf : 2017/502/DS/

OBJET : PC 002 548 17W0003

Commune de NEUVILLE SAINT AMAND

Hors agglomération -- RS 1

RD 573 - Du PR 0+382 au PR 0+486

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 10/04/2017, vous m'avez adressé, pour avis, la demande citée en objet concernant un projet d'extension d'un site agropharmaceutique sur les parcelles cadastrées section ZH n° 84 et 98.

Je note que ce projet prévoit la création de deux nouveaux accès depuis la RD 573, route limitée à 90 km/h, l'un réservé aux entrées/sorties des véhicules légers accédant aux bureaux, l'autre pour les poids lourds en sortie uniquement. Les voies d'accès existantes sont maintenues pour l'entrée des poids lourds.

L'usager de l'accès doit disposer du temps nécessaire (8 secondes de préférence, sinon 6 secondes constituent un minimum impératif) pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de traversée, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne. En règle générale, il est nécessaire de disposer d'une distance de visibilité correspondant à la vitesse V 85 pratiquée sur la route principale (vitesse en dessous de laquelle roulent 85 % des usagers en condition de circulation fluide), soit pour 90 km/h une distance de 200 m pour 8 secondes ou encore 150 m pour 6 secondes.

L'accès projeté pour desservir les bureaux présentera des distances de visibilité de 150 mètres à gauche et supérieure à 250 mètres à droite.

La sortie projetée pour les poids lourds présentera des distances de visibilité de 150 mètres à droite et supérieure à 200 mètres à gauche.

Je vous informe que le Département émet un avis favorable au titre de la voirie départementale, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Avant le commencement des travaux, le pétitionnaire devra solliciter, auprès de l'Unité départementale de la voirie de SAINT-QUENTIN (M.Jérémy HANOCQ - 10 bis, rue de Saint-Quentin - B.P. 103 - 02100 NEUVILLE-SAINT-AMAND -

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction de la voirie départementale - Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON Cedex - Tél. 03 23 24 60 60 - Fax : 03 23 24 60 91

tél : 03.23.06.21.58) la délivrance de permissions de voirie pour l'aménagement des accès à la RD 573.

Devront être joints à sa demande des plans précis et cotés qui devront prendre en compte les prescriptions suivantes :

① Voie de sortie PL :

- La création de la voie de sortie des poids lourds nécessitera le réaménagement de la voie d'entrée des véhicules en provenance de NEUVILLE-SAINT-AMAND afin d'éviter tout conflit d'usage entre les deux accès.

- Les rayons de giration de ces deux voies devront être vérifiés et fournis, ainsi que les triangles de visibilité au débouché de la voie de sortie compte tenu de la présence d'un transformateur en limite Est du site.

- Le terrain d'assiette de la voie de sortie étant en surplomb par rapport à la RD 573, le pétitionnaire devra fournir le profil en long de ladite voie, préciser le pourcentage de pente ainsi que les modalités d'assainissement de la plateforme avant son raccordement à la RD 573.

En effet, sur le plan de masse, la récupération des eaux pluviales de cette voirie s'arrête à environ 15 mètres de la RD 573. Les eaux de ruissellement devront en conséquence être collectées de façon à éviter tout rejet sur la route départementale.

Ce drainage ne devra pas être implanté sur la rive de la chaussée mais légèrement en amont et devra être dimensionné de façon à recevoir les eaux provenant de toute la surface de pente qui devront être rejetées dans le circuit prévu à cet effet.

Le raccordement de cette voie sur la RD 573 devra se faire sans bordure ou CC1 qui pourraient se dégrader du fait de la circulation de poids lourds.

② Accès au parking "bureau" :

Concernant la création de l'accès desservant le parking du personnel, son implantation devra tenir compte de la présence de glissières de sécurité sur l'ouvrage d'art sur la RD 573 afin de ne pas obérer les distances de visibilité relevées.

Le pétitionnaire devra aménager l'accotement de la RD 573 de façon à éviter l'apparition d'ornières au droit du futur accès dont les modalités d'assainissement et le pourcentage de pente devront être précisés. A cet égard, aucun rejet pluvial ne sera autorisé sur la RD 573.

③ Mise en place de mesures de police :

Les mesures de polices suivantes devront être mise en place aux frais et à la charge du pétitionnaire :

- Un régime de priorité devra être mis en place au débouché de la sortie poids lourds et sur l'accès desservant les bureaux afin de les rendre non prioritaires à la RD 573. Ainsi, il conviendra de poser un panneau « stop » en sortie de ces voies avec le marquage horizontal conformément à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, septième partie : marques sur chaussée. Ce marquage devra être placé de façon très visible et le plus près possible de la chaussée abordée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, troisième partie, article 42.2.

- Il conviendra que le pétitionnaire mette en place une signalisation interdisant aux véhicules lourds sortants de manœuvrer vers la gauche afin d'éviter tout mouvement sécant sur la RD 573. A cet égard, mes services procéderont à la modification de la signalisation horizontale en temps voulu.

- Compte tenu de la création de deux nouveaux accès en plus de celui existant scindé en deux voies, il conviendra que le pétitionnaire mette en place une signalétique claire afin d'éviter toute confusion entre ces différents accès.

Par ailleurs, le pétitionnaire est invité à prendre l'attache de mes services pour la mise en place de la signalisation de danger et d'interdiction de stationner sur la RD 573 prescrite dans le cadre du PPRT approuvé le 26/07/2010, étant rappelé que ces mesures obligatoires sont à la charge financière de l'exploitant à l'origine du risque.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.

Anté Préfecture le 2/2/18

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

25 JAN. 2018

Direction départementale des territoires

Lagny, le

Service Environnement

Unité Gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement - Déchets

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR :
- LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ENTREPÔT DE STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES - EXTENSION ;
- L'INSTALLATION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ;
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUVILLE-SAINT-AMAND, PRÉSENTÉES PAR LA SOCIÉTÉ SICAPA

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral N° IC2018012 en date du 22 janvier 2018, une enquête publique qui sera ouverte du lundi 15 février 2018 au vendredi 30 mars 2018 inclus, pour une durée de 47 (soixante-sept) jours, dans la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND relative à la demande présentée par la société SICAPA dont le siège social se situe Chemin du Port Sec 02100 NEUVILLE-SAINT-AMAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits phytopharmaceutiques - extension ainsi que l'installation de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND.

Le projet consiste notamment en :

- l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits phytopharmaceutiques sur une superficie totale de 9 869 m², situé Chemin du Port Sec, parcelles cadastrales ZH 84 et ZH 98, sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND, relevant notamment des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement rubriques 4100-1 et 2, 4120-1 et 2, 4130-1 et 2, 4140-1 et 2, 4150, 4510 et 4511 ;
- l'installation de servitudes d'utilité publique sur la parcelle ZH 140 sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND. La servitude envisagée interdira à l'intérieur de ce périmètre impacté par des effets indésirables toute construction à l'exception d'installations industrielles en lien direct avec l'activité à l'origine du risque et d'installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement.

Le plan particulier d'intervention dont fait l'objet ce site sera révisé conformément aux dispositions de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale, dans la mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND, aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND, siège de l'enquête. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Le dossier complet est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr). Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique, sur demande de rendez-vous, à la Direction départementale des territoires - Service environnement - Unité ICPE, déchets - 50 Boulevard de Lyon - 02011 LAGNY Cedex.

Le public pourra adresser au commissaire enquêteur ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddt-participation-publique-aisne@gouv.fr. Il conviendra de préciser dans l'objet du message : « Enquête publique - Observations - Société SICAPA - Entrepôt de stockage - NEUVILLE-SAINT-AMAND ». La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Les observations reçues par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur, qui les rendra à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture.

Des informations peuvent également être demandées auprès de la société SICAPA dont le siège social se situe Chemin du Port Sec 02100 NEUVILLE-SAINT-AMAND - ou à la Direction départementale des territoires - Service environnement - Unité ICPE, déchets - 50 Boulevard de Lyon - 02011 LAGNY Cedex.

Monsieur Francis BLONDEAU directeur départemental de La Poste, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il sera présent aux heures, heures et lieux suivants :

ADRESSE	HEURES	LIEU
Mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND	9h00 - 12h00	Mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND
Mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND	15h00 - 18h00	Mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND
Mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND	9h00 - 12h00	Mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND
Mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND	14h00 - 17h00	Mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND
Mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND	9h30 - 12h30	Mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND
Mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND	15h00 - 18h00	Mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND

Une réunion d'information et d'échange sera organisée le mardi 19 février 2018 à partir de 18h30 en mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND, 18 Place de la Mairie.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAGNY Cedex), dans la mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND, et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées de commissaire enquêteur.

- Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives aux deux demandes susvisées, qui peuvent être respectivement :
- un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus d'exploiter ; cette décision ne pourra intervenir qu'après qu'il aura été statué sur le projet d'installation des servitudes
 - un arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique concernant l'installation du site.

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Responsable d'unité.

Thomas BOSSUET

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-16h ; le vendredi de 11h00-13h30 / 15h30-17h30 ; sur rendez-vous de lundi au vendredi de 9h00-12h / 14h00-17h ; adresse : 50 Boulevard de Lyon - 02011 Lagny cedex - tél. : 03 23 24 54 00 - fax : 03 23 24 54 01 - direction.dtt@aisne.gouv.fr

déclenchement du PPI. Il constate que le personnel de l'entreprise a très bien réagi lors du déclenchement du POI facilitant l'évacuation et le comptage des agents ; il indique que les secours sont arrivés rapidement sur les lieux de l'accident et qu'un PC a pu être mis en place dans une salle de réunion pour aider les pompiers. Il signale qu'il a réussi à joindre rapidement le service de la préfecture compétent (SIDPC) et qu'il a été rappelé pour avoir des détails sur l'accident, le sens du vent, le nombre de victimes, etc...mais qu'il n'a pas eu confirmation du déclenchement du PPI. Il a eu quelques difficultés à contacter les services de la mairie ce qui s'explique par le fait que l'équipe municipale était affectée au passage dans les habitations pour la distribution des questionnaires.

M. LETEURTRE signale également qu'il a rappelé la préfecture concernant le sens du vent, en effet dans un premier temps le sens du vent annoncé était le sens réel et non celui figurant dans la convention d'exercice.

A l'issue de ce compte rendu, M. BONAMIGO propose à chacun de faire part de ses observations.

M. HENRION signale qu'il a bien entendu le téléphone mais qu'il est arrivé trop tard pour décrocher. Toutefois, il a bien eu l'appel de la préfecture. Il suggère d'indiquer plusieurs numéros afin que les membres de l'équipe municipale puissent être joints directement. M. BONAMIGO souligne l'intérêt que présente un PCS mis à jour et lui suggère de se rapprocher du SIDPC pour toute difficulté éventuelle ; il ajoute qu'en cas d'accident le PCO de repli n'est toujours pas déterminé.

Concernant un second PCO, M. HENRION précise que le centre technique de la communauté d'agglomération à Saint-Quentin pourrait être retenu. Mme GARBERI remarque que cette proposition a été faite lors du dernier exercice en 2013 et demande si des contacts ont été pris avec la communauté d'agglomération. M. HENRION répond par la négative.

Le Cdt Sylvain TILLANT, du SDIS, retrace ensuite le scénario :

13 h 48 : Un premier témoin qui ne connaît pas le scénario donne l'alerte, les salariés tentent d'éteindre l'incendie avec un extincteur mais, ne maîtrisant pas rapidement l'incendie, décident d'utiliser le RIA. Le feu se propage et un salarié est blessé.

13 h 53 : Alarme POI déclenchée + Appel au 18

13 h 58 : Sirène PPI retentit

14 h 04 : Intervention des sapeurs-pompiers.

Le Cdt TILLANT signale que le contenu de l'alerte était complet. Il indique que le sens du vent faisait partir les fumées vers Saint-Quentin (sens réel du vent) dans un premier temps et qu'il y a eu un changement de vent en direction de Neuville-Saint-Amand.

Le Lt-CI Patricia BERNARDEAU note que cet exercice s'est bien déroulé avec une impression de fluidité. Toutefois, elle signale la faiblesse de la sirène PPI qui n'est pas entendue par tous et indique qu'il faudrait trouver un moyen de substitution. Elle ajoute que l'information relative au changement du sens du vent a été perturbante et qu'il conviendrait de déterminer un second PCO.

M. FREMY fait remarquer signale que les habitations sont situées dans un périmètre à plus de 200 mètres de SICAPA et que la sirène est conforme à la réglementation.

M. BONAMIGO demande si les établissements sensibles (ERP) ont entendu l'alerte.

M. BERKO, en tant qu'observateur à l'école primaire de la mairie, mentionne le manque d'audibilité de la sirène sur les lieux mais indique que le confinement a été respecté dans une salle bien adaptée et qu'aucune anomalie n'est à relever.

M. HENOQUE, en tant qu'observateur à l'école du pont de Guise, indique que la sirène n'a pas été entendue et que la directrice de l'école n'a pas été en mesure de fournir le PPMS. Toutefois, après l'alerte donnée par la mairie, les enfants ont été confinés dans une salle adaptée située à proximité de toilettes et de lavabos. M. HENOQUE a donné des consignes à l'institutrice tout au long de l'exercice, à savoir : fermer les portes de la salle de confinement, ne pas installer les enfants sous les fenêtres non calfeutrées. Il fait remarquer l'absence de ruban adhésif et de bouteilles d'eau nécessaires lors d'un confinement. L'enseignante ignorait la présence d'un établissement Seveso seuil haut à proximité.

Cinq équipes ont été désignées pour faire du porte à porte avec un questionnaire et distribuer la plaquette de l'entreprise SICAPA sur les secteurs de :

- Lotissement Le Jardin, rue de Saint-Quentin ;
- Centre Bourg, rue du Tour de Ville ;
- Rues Saint-Louis et du Mesnil ;

- Rues du Midi et de La Fontaine ;
- Les Cités, stade de Coligny, Vallée des Bourguignons, Centre technique

Il ressort des 53 questionnaires complétés que la sirène a été entendue principalement par les personnes qui étaient dehors (29 n'ont rien entendu). 41 personnes disent connaître la signification de la sirène (exercice, danger, accident) et savent en majorité comment réagir et se confiner (11 réponses négatives). L'ensemble de la population interrogée connaît l'existence de la plaquette éditée par SICAPA mais peu l'ont gardée.

M. BONAMIGO suggère à M. FABBRONI de noter « A GARDER » sur les plaquettes. Ce dernier fait remarquer la nécessité d'informer la population qu'il n'y a pas de risque d'explosion dans l'entreprise car il en est souvent fait état alors qu'il est inexistant chez SICAPA.

M. HENRION propose de consacrer un encart dans le bulletin municipal rappelant les consignes et des remarques dans le bulletin communal.

Le Lt-CI BERNARDEAU constate la nécessité des efforts à poursuivre en matière de communication pour la conduite à tenir en cas d'alerte.

M. BONAMIGO propose que la mairie diffuse une information à la population environ tous les deux ans quant aux risques pouvant survenir et expliquant comment y faire face. Il insiste sur le fait de remettre à jour le PCS et d'en remettre un exemplaire à l'entreprise SICAPA.

Concernant le problème de l'alerte, M. BONAMIGO demande au SDIS quelles mesures pourraient être envisagées pour y remédier.

Le Lt-CI BERNARDEAU indique que le SDIS ne dispose pas de bande enregistrée mais seulement d'un mégaphone et qu'en cas d'alerte, il n'est pas préconisé d'utiliser des personnels et des véhicules pour diffuser l'alerte à l'intérieur de la zone de danger.

M. BONAMIGO demande au SDIS s'il est possible d'enregistrer un message sur une clé USB et de voir techniquement ce qui est réalisable.

M. HENRION fait remarquer l'augmentation du risque d'utiliser un mégaphone qui inciterait la personne à sortir pour comprendre ce qui se passe, se mettant ainsi en danger au lieu de rester confiner.

Mme GARBERI propose à M. HENRION de venir l'aider pour la mise à jour de son PCS et de regarder le PPMS qui n'a pu être fourni lors de l'exercice. Elle rappelle également que la commune doit prendre contact avec la communauté d'agglomération pour déterminer le lieu deuxième PCO dans les meilleurs délais.

M. FREMY propose d'organiser une journée porte ouverte de l'entreprise SICAPA réservée aux habitants de la commune au cours de laquelle une information précise et complète pourrait être présentée.

M. BONAMIGO note que l'idée est très pertinente et clôture la réunion en remerciant les participants.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Cédric BONAMIGO

Destinataires :

- Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet
- Monsieur le Maire de Neuville-Saint-Amand
- Monsieur le premier adjoint au maire de Neuville-Saint-Amand

- Monsieur le Directeur de l'entreprise SICAPA
- Monsieur le Directeur adjoint de l'entreprise SICAPA
- Monsieur le Responsable QSL de l'entreprise SICAPA

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Ale Prefect 2/02/18



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur le projet d'entrepôt de stockage
de produits agropharmaceutiques
de la société SICAPA
à Neuville-Saint-Amand (02)**

n° MRAe 2/17-002214

Le 20/02/2018, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a délibéré sur le projet d'entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques de la société SICAPA à Neuville-Saint-Amand (02).

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 16 janvier 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'entrepôt de stockage de la société SICAPA à Neuville-Saint-Amand dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Denise Lecocq, M. Étienne Lefebvre.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

** **

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet de l'Aisne.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Avis détaillé

1. Présentation du projet

La société SICAPA sollicite la demande d'autorisation d'exploiter une extension d'un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques sur la commune de Neuville-Saint-Amand dans l'Aisne.

L'entrepôt permet actuellement de stocker 6 300 tonnes de produits et la demande porte sur l'augmentation de la capacité de stockage à 10 830 tonnes. Ce projet nécessitera la construction de six nouvelles cellules. De plus, le projet comporte la création d'un second local de protection contre les risques d'incendie, la mise en place d'une nouvelle réserve d'eau pour les pompiers, la modification de la voirie et des accès à l'entrepôt, la modification du local de charge des batteries, la création d'un local sanitaire pour les femmes, le déplacement du tableau général électrique basse tension et de la chaufferie, la suppression du stockage de propane (utilisation du gaz naturel à la place du propane) et la transformation de l'ancienne cellule C7 en aire de réception.

La société SICAPA est classée Seveso seuil haut pour le stockage de produits agropharmaceutiques.

Le projet se situe à environ 1 km à l'ouest du centre de Neuville-Saint-Amand et 4 km au sud-est de Saint-Quentin. Le site est entouré de parcelles agricoles et est longé par la ligne de chemin de fer qui relie Saint-Quentin à Guise au sud-ouest. L'habitation tierce la plus proche est localisée à environ 400 mètres à l'est de la limite de propriété de SICAPA.



Schéma d'organisation du site (source : dossier de demande d'autorisation d'exploiter)

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des contraintes et enjeux

environnementaux relatifs au site, des impacts du projet et des mesures proposées. Néanmoins, il aurait gagné en clarté en l'illustrant davantage (ex : cartographies, plan, photographie, photomontage...).

L'autorité environnementale recommande de mieux illustrer le résumé non technique avec des documents iconographiques présentant le projet et les enjeux (zonages, captages, parcelles d'épandage, localisation par rapport aux habitations, ...).

2.2 Justifications du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

La société SICAPA a préféré regrouper les moyens de stockage sur le site existant de Neuville-Saint-Amand, plutôt que de construire un nouveau bâtiment dans la région Hauts-de-France.

2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

Le dossier présente une analyse de l'état initial et de son environnement ainsi qu'une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales (richesses naturelles, espaces naturels, zones à enjeux particuliers, eau, air, sol, sous-sol, déchets, trafic, énergie et santé publique). L'analyse des impacts est menée en fonction des enjeux exposés.

2.3.1 Paysage

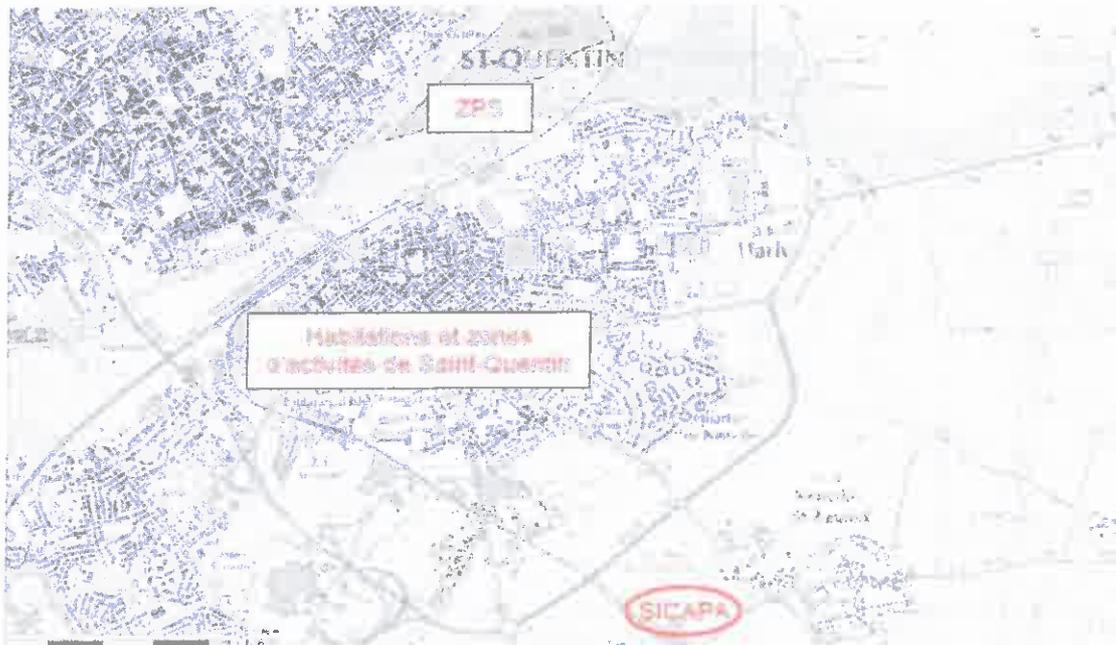
Le paysage est essentiellement constitué d'espaces agricoles ouverts favorisant une perception visuelle lointaine. La commune de Neuville-Saint-Amand, à l'est, est visible depuis le site.

2.3.2 Biodiversité / faune / flore

Le projet est implanté dans une zone à vocation industrielle ne présentant pas d'intérêt particulier du point de vue de la faune et de la flore.

On relève la présence d'un site Natura 2000, la zone de protection spéciale « Le marais d'Isles » à 2,5 km au nord des installations de SICAPA.

La distance au projet et l'absence de lien fonctionnel manifeste ne laisse pas présager d'impact du projet sur l'enjeu de conservation, au regard des espèces ayant justifié le classement du site.



2.3.3 Gestion de l'eau

La consommation d'eau est liée principalement aux usages des sanitaires. Le site sera alimenté par le réseau public.

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le procédé industriel d'un entrepôt. Les eaux pluviales non polluées de toitures seront infiltrées sans traitement via deux noues d'infiltrations. Les eaux de voiries seront infiltrées après traitement par un séparateur d'hydrocarbures via les mêmes noues d'infiltrations. En fonctionnement accidentel (pollution, eaux d'incendie), les effluents du site seront retenus dans les cellules puis dirigés vers un bassin de rétention étanche aménagé sur le site d'un volume de 500 m³. Les eaux polluées seront évacuées comme déchets vers une filière de traitement adaptée.

L'autorité environnementale recommande une cohérence entre la capacité de traitement du séparateur d'hydrocarbures et le temps de retour de la surverse pour éviter l'infiltration d'eaux polluées non correctement traitées par le séparateur d'hydrocarbures

Le dossier comporte un examen de la compatibilité du projet avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haute-Somme. Aucune incompatibilité n'est mise en évidence et les mesures prises sur le site le seront en cohérence avec les obligations du SAGE.

2.3.4 Transports et déplacements

Le dossier présente une estimation de l'impact du projet sur le trafic routier.

Le trafic routier lié à l'exploitation est dû principalement aux poids lourds avec un doublement du nombre de camions, soit 32 camions par jour en période de charge dite "normale" et 44 camions par jour en période de charge dite "importante". Le trafic des voitures légères augmente de 15 %, soit 3 véhicules supplémentaires. Ces flux seront négligeables par rapport aux trafics actuels observés sur la route départementale 1044 (entre 3 à 6 %).

De plus, la société a convenu avec la mairie de Neuville-Saint-Amand de limiter le trafic dans la commune, en obligeant les camions sortants à rejoindre directement la route départementale 1044.

2.3.5 Santé et environnement

L'activité sera génératrice de rejet atmosphérique, lié à l'augmentation de la surface d'entreposage. Il faudra également ajouter les sources d'émissions atmosphériques des gaz de combustion émis par les véhicules.

Les déchets, produits de manière limitée, seront éliminés dans les filières dûment autorisées.

La principale nuisance sonore liée à l'activité est occasionnée par le trafic routier et donc principalement les expéditions et livraisons de marchandises. Afin d'évaluer l'impact des émissions sonores générées par le projet d'extension de SICAPA, une étude acoustique a été réalisée en 2015, qui ne montre pas de dépassement des seuils réglementaires (inférieur à 60 dB(A) de nuit et à 70 dB(A) de jour). La société s'engage, après construction et mise en service des nouvelles cellules, à procéder à un nouveau mesurage des niveaux sonores

L'évaluation du risque sanitaire a été réalisée et conclut à un risque négligeable. Concernant les nuisances sonores, l'étude acoustique montre que les niveaux réglementaires ne seront pas dépassés.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions pour les enjeux considérés.

Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Le dossier prend bien en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

2.3.6 risques technologiques

Cette analyse s'appuie sur l'étude de dangers jointe au dossier.

Les produits stockés sont essentiellement des produits de la gamme jardin, des produits destinés à l'agriculture et des produits apparentés. Il s'agit essentiellement de produits dangereux pour l'environnement et dans une moindre mesure de produits toxiques.

Le site restera classé Seveso seuil haut. Il ressort de l'analyse des potentiels de dangers de l'installation que le risque principal est l'incendie avec des effets thermiques et toxiques.

SICAPA a tiré les enseignements des incidents et accidents liés à des installations analogues et a mis en place des mesures préventives. Parmi les cas d'incendie, nombreux concernent des entrepôts où les produits agro-pharmaceutiques étaient stockés en mélange avec des produits divers tels que des engrais et des produits dangereux de type chlorate de soude. Dans beaucoup de cas, des causes d'origine humaine (cigarettes, malveillance...) peuvent être suspectées.

En ce qui concerne le projet, les mesures de prévention et de protection, tant au niveau de la conception que de l'exploitation du stockage concourent à réduire à la fois la probabilité d'occurrence et la gravité de ces types d'accidents.

Les principales mesures sont résumées ci-dessous :

- connaissance du comportement des produits manipulés ;
- extinction incendie par mousse à déclenchement automatique (noyage rapide de la cellule) pour les cellules C4, C5, C6, C8, C9, C10, C11, C12, C13 et C14 ;
- détection incendie ;
- bâtiments et équipements adaptés aux types de produits stockés : matériaux incombustibles (sols et murs béton), rétentions au niveau des cellules et rétention déportée ;
- mesures organisationnelles (mode de stockage, consignes relatives à l'organisation de la sécurité, moyens de protection et d'intervention).

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. Pour chacun des phénomènes dangereux étudiés, les différentes zones d'effet sont dimensionnées. L'étude met en évidence 17 phénomènes dangereux susceptibles d'engendrer des effets à l'extérieur du site. Dans les zones d'effet sont inclus :

- la route départementale 573 (1 500 véhicules / jour) ;
- des terrains agricoles ;
- une ligne de chemin de fer (1 000 à 3 000 personnes par an et transport d'alcool et d'éthanol (1 AR/semaine))

L'étude de danger conclut sur l'absence de phénomène dangereux entraînant des effets létaux à l'extérieur du site. Le maître d'ouvrage a également caractérisé les phénomènes dangereux de son site en gravité et en probabilité. Aucun phénomène dangereux inacceptable n'est recensé. Le site apparaît compatible avec son environnement au regard des règles définies pour les sites Seveso.

En matière de maîtrise de l'urbanisation, le site fait déjà l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques, approuvé le 26 juillet 2010. La plupart des zones d'effet sont prises en compte dans son périmètre. Toutefois l'extension de l'entrepôt conduit à des zones d'effet sur les parcelles (champs) à proximité des nouvelles cellules de stockage. Il faut noter que les surfaces supplémentaires impactées suite à cette extension sont nettement plus faibles que les surfaces qui ne sont plus impactées par aucun risque en raison de la suppression du stockage de propane, les chaudières fonctionnant désormais au gaz naturel.

L'autorité environnementale note que le maître d'ouvrage propose la mise en place de servitudes d'utilité publique sur la parcelle avoisinante.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à formuler sur cette partie.

4. Conclusion générale

Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels.

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à savoir : réduction du risque à la source, paysages, ressources (eau, air, sols).

Le risque accidentel, principale problématique pour ce type d'activité, est correctement développé. L'exploitant prévoit de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles visant à en réduire les effets potentiels. Le site est compatible avec son environnement au regard des règles définies pour les sites Seveso. Le projet d'instauration de servitudes d'utilité publique va permettre d'assurer une maîtrise de l'urbanisation aux abords du site, stricte et pérenne.

Document distribué lors d'un foyer à l'occasion de PPI 2 nov 2015



**VOUS ENTENDEZ LA SIRENE
SICAPA:
QUE FAIRE?**



Zone potentiellement dangereuse en cas d'incendie : zone PPI

Elle est située dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation
Aucune habitation n'est située dans cette zone, qui ne comprend que des champs et une partie de la route départementale 573.
Cette zone est schématisée ci-dessus.

Pourquoi ce guide ?

Notre établissement stocke des produits de protection des plantes et il est de ce fait soumis à la législation SEVESO relative aux risques technologiques majeurs

Ce guide est destiné à vous informer sur le risque et sur les bons réflexes en cas d'accident.



Chemin du Port sec
02100 Neuville Saint Amand
Tél : 03 23 50 60 70

Les produits de protection des plantes :



Sont utilisés par les agriculteurs pour la protection des cultures contre les parasites (maladies, insectes...)

SICAPA distribue des produits de protection des plantes aux coopératives et négocios agricoles. Ces produits sont stockés temporairement dans notre entrepôt.

Certains produits de protection des plantes sont inflammables et / ou toxiques. La plupart des produits sont combustibles (ils peuvent brûler).

En cas d'incendie, de la chaleur se dégagerait (risque de brûlure à proximité), ainsi que des fumées pouvant être toxiques dans un rayon d'une cinquantaine de mètres autour de l'incendie.



Pour limiter le risque, SICAPA met en place des moyens de prévention et de protection concernant :

- La construction des entrepôts : cloisons coupe feu, résistance des matériaux.
- Les installations électriques : conformité et maintenance.
- Les équipements de détection et d'extinction d'incendie : système d'extinction automatique mousse à haut foisonnement.
- Un système de gestion de la sécurité (SGS) permettant de détecter les éventuels risques majeurs.
- Une certification ISO 14001 gage de conformité de notre politique environnementale.

Pour prévenir tout incendie, l'établissement est doté d'un système de gestion de la sécurité, régulièrement vérifié par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

répondre distribuer à la population, toutes boîtes lors de l'exercice d'alerte - Distribution faite par SICAPA

En cas d'alerte SICAPA: comment réagir?



3 séquences d'une minute en modulé et espacées de 5 secondes.

Ce que vous devez faire:	Ce que vous ne devez pas faire:
 Si vous êtes à l'intérieur, ne sortez pas !  Si vous êtes à l'extérieur ou en voiture, rentrez chez vous.  Fermez vos portes et fenêtres.  Ecoutez la radio France Bleu Picardie 102.8.	 Ne vous rendez pas sur les lieux de l'accident.  Ne téléphonez pas pour ne pas encombrer le réseau.  N'allez pas chercher vos enfants à l'école.  Ne prenez pas votre voiture.  Ne fumez pas.



FIN D'ALERTE : SIGNAL CONTINU DE 30 SECONDES

SICAPA dispose d'un plan de secours interne (POI) qui peut être mis en œuvre afin de limiter les effets d'un accident et de déclencher en temps utile l'alerte des services de secours.

5 photos



Unité M. BB 60000 à Neuville S. Amand.
Acheminement wagons-citernes TERES -

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

COMMUNE DE NEUVILLE-SAINT-AMAND

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR :

- ❖ **LA DEMANDE D' AUTORISATION D' EXPLOITER UN ENTREPÔT DE STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EXTENSION**
- ❖ **INSTAURATION DE SERVITUDES D' UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUVILLE-SAINT-AMAND PRÉSENTÉES PAR LA SOCIÉTÉ SICAPA**

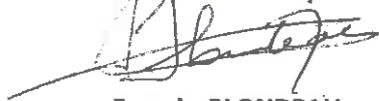
PROCÈS-VERBAL DE REMISE DE DOCUMENTS

Le commissaire enquêteur remet ce jour mercredi 04 avril 2018 à Monsieur Alain FREMY, Directeur de la société SICAPA, copies des observations recueillies au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 15 février 2018 au vendredi 30 mars 2018 (18h) inclus soit 44 jours consécutifs et une récapitulation des questions soulevées par les intervenants.

Un premier envoi informatique a été réalisé le mardi 03 avril à 18h30.

Les réponses aux différentes questions devront être fournies dans un délai maximum de 15 jours soit le 18 avril.

Le commissaire enquêteur



Francis BLONDEAU

Le Directeur de SICAPA



Alain FREMY

SICAPA
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Chemin du Port Sec
02100 NEUVILLE SAINT AMAND
S.I.C. 02100 NEUVILLE SAINT AMAND



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Hauts-de-France*

*Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets*

N° dossier :

IC/2017/

PROJET

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les articles L515-8 à L515-11, L515-37 et R515-91 à R515-96 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de demande d'institution de servitudes d'utilité publique présenté par la société SICAPA pour son établissement projeté Chemin du Port Sec, 02100 NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU l'arrêté préfectoral en date du XXXXXXXXX ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du XXXXXXXXX au XXXXXXXXX 2017 ;

VU l'avis du conseil municipal de XXXXXXXXX ;

VU le rapport et les conclusions en date du XXXXXXXXX de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le CODERST de l'Aisne lors de sa séance du XXXXXXXXX ;

Considérant que le projet génère des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de l'établissement justifiant l'instauration de servitudes d'utilité publique assurant la maîtrise de l'occupation du sol ;

SUR la proposition de Madame le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Afin de parer aux risques générés par les activités de la société SICAPA, dont le siège social est situé Chemin du Port Sec, 02100 NEUVILLE-SAINT-AMAND, il est institué, à la demande de la société SICAPA des servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées sur et à la périphérie du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND.

Ces servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire dans les zones définies par le présent arrêté afin de préserver la santé ou la sécurité des populations voisines.

Ces servitudes s'imposent aux propriétaires des terrains concernés définis par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – ÉTAT PARCELLAIRE

Les terrains concernés par le présent arrêté de servitudes concernent la parcelle de référence cadastrale ZH 140 située sur la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND. Cette parcelle est située dans la zone des effets irréversibles.

Les autres parcelles situées dans les zones d'effets sont incluses dans le zonage réglementaire du PPRT. Les parcelles avec les zones d'effets sont repérées sur le plan cadastral joint en annexe.

ARTICLE 3 – NATURE DE LA SERVITUDE

Dans la zone impactée par des effets irréversibles (zone en orange sur le plan en annexe), toutes constructions sont interdites à l'exception :

- d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque,
- d'installations classées soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

ARTICLE 4 – DOCUMENTS D'URBANISME

Les présentes servitudes sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de Neuville-Saint-Amand dans les conditions prévues à l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme.

→ PLU. SQ d'eff. irréversibles

ARTICLE 5 – LEVÉE DES SERVITUDES

Les servitudes précédemment définies ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, après avis de M. le Préfet du département de l'Aisne.



PRÉFECTURE DE L' AISNE

Objet : ICPE

AP de SUP de la société SICAPA à NEUVILLE SAINT-AMAND

Destinataires successifs	Visa	Signature	Date	Paraphe
UD DREAL	X		08/11	
Service Environnement - DDT02	X			
Le Chef de service	X			
Le Secrétaire Général	X		Arrivée S.P.S.G.	
			Départ S.P.P.	
			Retour S.P.S.G.	
			Retour direction	
Le Préfet		X		

La société SICAPA a déposé les compléments de son DDAE.

L'IC propose à Monsieur le Préfet de l'Aisne un arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique afin de parer aux risques générés par les activités de la société SICAPA.

15/2/18
Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU


NEUVILLE-SAINT-AMAND

SICAPA : les habitants ne veulent plus des camions



AISNE NOUVELLE DU 22 FÉVRIER 2018

NEUVILLE-SAINT-AMAND

Le site classé Seveso veut s'agrandir

La société SICAPA, qui stocke des produits phytosanitaires veut s'étendre.

C'est l'un des quatre sites classés Seveso 2 (seuil haut), autour de Saint-Quentin. La société SICAPA compte développer son activité à Neuville-Saint-Amand. Cette centrale d'achat de produits d'agro fournitures (engrais, produits phytosanitaires, semences) veut porter sa capacité de stockage à 10 830 tonnes, contre 6 300 tonnes actuellement. Ce projet nécessitera la création de six nouvelles cellules ainsi qu'un nouveau local de protection contre les risques d'incendie.

Compte tenu de la dangerosité de ces produits, cette demande d'agrandissement est soumise à une enquête publique. Celle-ci débute à ce jeudi 15 février pour se terminer le 30 mars. Une réunion publique est par ailleurs prévue lundi à la mairie de la commune.

Doublement des camions

« Pour nous, cette extension ne changera pas grand-chose, indique le maire Patrick Merlina. Le site ne sera pas plus sensible qu'il ne l'est aujourd'hui. C'est d'ailleurs une bonne chose qu'il soit classé Seveso, c'est rassurant, ça

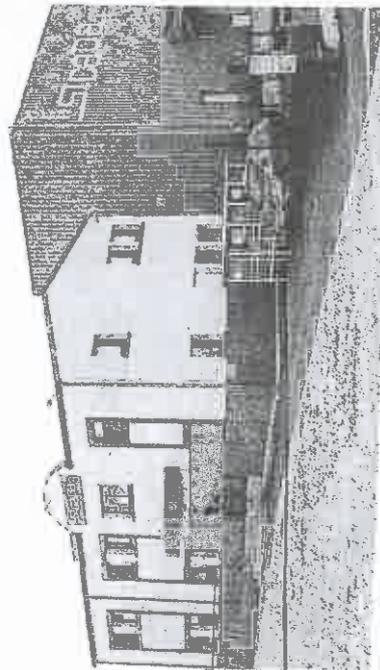
permet d'avoir des contrôles permanents ». Cette augmentation d'activité ne sera toutefois pas sans conséquence pour le village puisque le projet prévoit une augmentation de la circulation, notamment des poids lourds. Dans son rapport préalable, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) prévoit « un doublement du nombre de camions, soit 32 camions par jour en période de charge à titre normale, et 44 camions par jour en période de charge à titre importante ». Pour limiter cette gêne, une signalisa-

tion sera mise en place pour obliger les transporteurs à emprunter la D 1044 et ne plus traverser le village.

De manière plus générale, la MRAE, n'émet aucune réserve sur le projet. « Le site est compatible avec son environnement au regard des règles définies pour les sites Seveso », conclut le rapport. Hier, lundi, nous n'avons pas pu joindre la direction.

Olivier De Saint-Ruquier

Reunion publique autour de ce projet, lundi 19 février à 18h30 à la mairie de Neuville-Saint-Amand

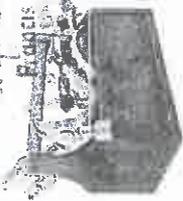


L'entreprise est située à 1 km du village et à 4 km de Saint-Quentin.

23/02/18

Le Grand-duc est un oiseau

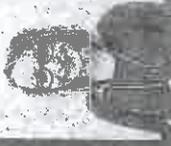
A votre service



FRANÇOIS BOURDEAU

Déco + Habille votre maison
de sol au plafond.

Showroom :
 Peinture - Papier peint
 Revêtement de sol - Tissus
 Décoration



142760000V

Peinture pro à prix dépôt!

Châssis : Mat. solin et véloirs à 5 €
 votre peinture, cela vous
 profite à jamais

6 29,90€

79, rue de Saint-Quentin - 02110 BOHRIK - Tél. 03 23 61 01 06



ANTIQUITES - BROCANTE

AU GRENIER DE L'ESPERANCE

Nous détraçons complètement de la cave au grenier
 Maisons - Appartements - Dépendances - Magasins
 Travail soigné et sérieux - Intervention rapide toutes distances

03.23.61.31.37

113 rue du Général De Gaulle - Guise

1420018100V

Des professionnels à votre service

Aupancic

L'association de rénovation

Axi-RENO

- MENUISERIES PVC & ALU BOIS
- CLAUSTRÉS PVC & ALU
- PÉRIPIQUE & SOL
- PARQUET
- FACADES
- CARRELAGE - PLACO
- ISOLATION INTERIEURE
- EXTÉRIEURE
- PETITS TRAVAUX

142760000V



AISUE NOUVELES
12 fevru 2018

10/03/18
Le commissaire enquêteur
FRANÇOIS BLONDEAU
[Signature]

Enquêtes publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AINSE
Service Enquêtes Publiques

Vous présentez un certain nombre de demandes d'une enquête publique unique concernant
la construction d'un ensemble d'habitat collectif (maisons)
sur un terrain de 10000 m² appartenant à la commune de NEUILLE-SANT-AMAND
- (commune de Neuville-Saint-Amand)
situé sur le territoire de la commune de NEUILLE-SANT-AMAND
présentement par la société SICAPA

Conformément aux dispositions au code de l'urbanisme, le projet de l'écarterie présentée par la société SICAPA n° 18000001/80 en date du 22 janvier 2018, une enquête publique qui sera ouverte du mardi 15 février 2018 au vendredi 10 mars 2018, pour une durée de 25 semaines, dans la commune de NEUILLE-SANT-AMAND, inscrite à la demande présentée par la société SICAPA sera le sujet de cette enquête d'urbanisme de la commune de NEUILLE-SANT-AMAND en vue d'ouvrir l'urbanisme d'écarterie un ensemble de logements de produits phytosanitaires - estherose - situés sur le territoire de la commune de NEUILLE-SANT-AMAND.

Le projet d'extension - création d'habitat collectif - de produits phytosanitaires sur un terrain de 10000 m² appartenant à la commune de NEUILLE-SANT-AMAND, inscrite au plan d'urbanisme de la commune de NEUILLE-SANT-AMAND, sera le sujet de cette enquête d'urbanisme de la commune de NEUILLE-SANT-AMAND en vue d'ouvrir l'urbanisme d'écarterie un ensemble de logements de produits phytosanitaires - estherose - situés sur le territoire de la commune de NEUILLE-SANT-AMAND. Le plan d'urbanisme de la commune de NEUILLE-SANT-AMAND, inscrite au plan d'urbanisme de la commune de NEUILLE-SANT-AMAND, sera le sujet de cette enquête d'urbanisme de la commune de NEUILLE-SANT-AMAND.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra consulter l'ensemble du dossier qui constitue l'étude d'impact et aura accès par l'intermédiaire de la commune de NEUILLE-SANT-AMAND, aux heures habituelles d'ouverture, et pourra également émettre ses observations par le formulaire prévu à cet effet ou les adresser de correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de NEUILLE-SANT-AMAND, page de l'enquête. Ces observations doivent être envoyées au plus tard le 10 mars 2018.

Le dossier complet est consultable sur le site internet de la commune de Neuville-Saint-Amand. Un dépôt d'observations est également possible sur le site internet de la commune de Neuville-Saint-Amand. Les observations doivent être envoyées au plus tard le 10 mars 2018. Le public peut également émettre ses observations par le formulaire prévu à cet effet ou les adresser de correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de NEUILLE-SANT-AMAND, page de l'enquête. Ces observations doivent être envoyées au plus tard le 10 mars 2018.

Des observations peuvent également être adressées auprès de la commune de NEUILLE-SANT-AMAND, page de l'enquête. Ces observations doivent être envoyées au plus tard le 10 mars 2018.

- Monsieur Francis MONDEAU, directeur départemental de la Poste, est chargé en qualité de commissaire enquêteur. Il sera présent aux dates indiquées ci-dessous :
- Mardi 15 février 2018, 09h00 - 12h00, Mairie de NEUILLE-SANT-AMAND
 - Vendredi 18 février 2018, 15h00 - 18h00, Mairie de NEUILLE-SANT-AMAND
 - Samedi 20 mars 2018, 09h00 - 12h00, Mairie de NEUILLE-SANT-AMAND
 - Mardi 13 mars 2018, 14h00 - 17h00, Mairie de NEUILLE-SANT-AMAND
 - Mercredi 21 mars 2018, 09h00 - 12h00, Mairie de NEUILLE-SANT-AMAND
 - Vendredi 30 mars 2018, 15h00 - 18h00, Mairie de NEUILLE-SANT-AMAND
- Les réunions d'information et d'échange avec le public ont lieu le mardi 15 février 2018 à partir de 19h30 en mairie de NEUILLE-SANT-AMAND, 10 Place de la Mairie.

Il faut se présenter à l'enquête publique présentée par la commune de Neuville-Saint-Amand, Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain, 10011 Ladoix Cedex, dans la commune de NEUILLE-SANT-AMAND, et sur le site internet de la commune de Neuville-Saint-Amand. Le projet de l'écarterie présentée par la société SICAPA sera le sujet de cette enquête d'urbanisme de la commune de NEUILLE-SANT-AMAND en vue d'ouvrir l'urbanisme d'écarterie un ensemble de logements de produits phytosanitaires - estherose - situés sur le territoire de la commune de NEUILLE-SANT-AMAND.

A I S N E
NOUVELLE
30 janvier 2018

10/03/18
Le Commissaire enquêteur
Francis MONDEAU
Francis Mondeau

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits pharmaceutiques. EXTENSION; A l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Neuville-Saint-Amand présentées par la société SICAPA

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 7351 IC/2018/012 en date du 22 janvier 2018 de

M. le Maire de _____

M. le Préfet de : L' AISNE

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M. BLONDEAU Francis qualité Commissaire enquêteur

Membres titulaires : M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Membres suppléants : M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du jeudi 15 février 2018 au vendredi 30 mars 2018 inclus

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête Neuville Saint Amand

Autres lieux de consultation du dossier _____

Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destinés à recevoir les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairie de Neuville-Saint-Amand et à delat-participation-public-icpe @

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Sau préavis et Enquête publique - observations - Société SICAPA-Entrepôt de stockage - Neuville Saint Amand

Mairie de Neuville-Saint-Amand et Direction Départementale des Territoires ICPE

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les jeudi 15 février 2018 de 09h00 à 12h00 et de _____ à _____

les Vendredi 23 février 2018 de 15h00 à 18h00 et de _____ à _____

les samedi 10 mars 2018 de 09h00 à 12h00 et de _____ à _____

les Mercredi 21 mars 2018 de 15h30 à 19h30 et de _____ à _____

les Vendredi 30 mars 2018 de 15h00 à 18h00 et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été organisée par le Commissaire enquêteur

le 19 janvier 2018 à partir de 18h30 en la mairie de Neuville-Saint-Amand

PREMIÈRE JOURNÉE

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

15/02/18
le commissaire enquêteur
Francis Blondeau

Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures

Observations de M^{me}

Permanence du jeudi 15 février 2018, jour d'ouverture -
Permanence suivie à 9h en présence de M. le Maire -
Des avis d'enquête publique ont bien affiché au panneau d'affichage
Un papillon d'information a été distribué tous foyers le 7 et 8 février 2018
Tous les éléments constitutifs du dossier d'enquête ont par ailleurs
Réception des intervenants privés dans le bureau de M. le Maire d'accès facile
pour tous (existence rampes handicapés).

M^{me} JABLOTTE domiciliée 21 rue St Louis 63150 Neuville St Amand
Je prends connaissance du projet d'agrandissement
du lieu de stockage Sicapas situé à Neuville St Amand
par un tract distribué dernièrement dans mes AAD
Je m'oppose fermement à l'extension de cette
structure dans la mesure où le stockage de ces
produits phytosanitaires représentent un risque poten-
tiellement dangereux pour les populations notam-
ment pour les habitations se situant à quelques
centaines de mètres.
Des nuisances sonores sont apparues avec les
camions, des risques d'explosion avec nuages toxiques
etc...
Le site est classé Seveso Seuil haut et les
mesures d'informations auprès des populations sont
insuffisantes. Une simulation d'accident a déjà
été faite sauf que présente dans mon habitation
je m'ai pas entendu la sirène d'alerte !!!
Les mesures de confinement n'étaient pas clairement men-
tionnées et le document était erroné notamment avec
les sons modulés du signal d'alerte (3x trop lent entre
la politique environnementale actuelle mise à disposition
l'utilisation des produits chimiques dans les champs
afin notamment de préserver la santé des consommateurs
protéger les nappes phréatiques. Alors pourquoi agrandir
un site si l'on doit diminuer dans un proche avenir
l'utilisation de ces produits.

Le Commissaire enquêteur

* Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

N'oublions pas que d'autres projets émergent notamment
Maître de Biométhanisation justifié en face de Sicapa, voir
fermé ^(vestibule) avec le transport de Bioéthanol / installation de Rayal
K. ds

En cas d'accident les conséquences pourraient être dramatiques
pour chacun d'entre nous.

Restons lucides, protégeons nous et transmettons à nos
enfants une planète où l'on s'y sent bien sans
danger pour la santé.

Restons vigilant(es).

patte

Aratorcette Sainte-Beuve, le 15 février 2018
depose ses remarques ultérieurement

Unité de M^{re} Bellemagne vient pour s'informer du projet
(Route de St Quentin)

Unités de 2 personnes au cours de la permanence.

Pas d'incident ni faits particuliers à signaler.

Germanie close à 12h en présence de M. le Maire

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

Germanie du mercredi 23 février 2018 de 15h à 18h00.

Germanie ouverte à 15h en présence de M. le Maire

Aucune inscription constatée au registre depuis la précédente permanence.

Aucun courrier parvenu au Maire en ce jour.

Aucune observation parvenue par courrier.

Seul ou quelques fois par un entretien lors de la réunion publique M. le Maire
a joint au présent dossier le PCS (Plan communal de sauvegarde) du 20/05/2015

M^{re} et M^{me} Duchaussois 10 les Prés du midi Neuville.

Somme défavorables à cette extension.

les maisons = trop près du village

* les voies routières non adaptées au
trafic des camions

* paysage rural bien impacté.

Autre "risque" d'assèchement des villages en village SEVESO
avec d'autres activités phénoliques

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

reconnaissons que les risques à l'intérieur sont respectés mais que se passera-t-il à long terme??

Est ce compatible avec implantation d'une drive, d'une entreprise jeux pour les jeunes et l'extension du château de Neuville pour les séminaires. Est ce encore possible nous ne le pensons pas.

Y. Duvellé F. Duvellé

Note d'une personne au cours de la permanence (à lire pour le copier)
Pas d'incident particulier à signaler -
L'enquête est close à 18h00 -

Francis BLONDEAU
Le Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU 10/03/18

Permanence du samedi 10 Mars 2018

Permanence ouverte à 9h00 en présence de M le Maire
M^e POMA Laurent de 5, Chemin de la fare se présente pour s'informer sur les projets et notamment des conséquences de cette extension sur l'éventuel prix de vente de son habitation. De plus il signale les inconvénients concomitants au trafic de camions alimentant la société, un aménagement lui paraît nécessaire pour réduire les nuisances.
Répondre à la demande de l'intéressé.

de ne accepter Par - L. M.

le Samedi 10 Mars 2018

M. Jacob vice Président. de Tennis Club Picard
associé du O.C.

Passé devant le PCS local. concerné à la
réunion publique.

Francis BLONDEAU
Le Commissaire enquêteur

13/03/18

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

Permanence du Mardi 13 Mars 2018 de 14h00 à 17h00
Permanence ouverte à 14h00 en présence de M. le Maire
Aucune observation au registre depuis la précédente permanence
Aucune observation particulière au niveau de la boîte mail ouverte
Aucun courrier parvenu au Maire.

Le 13 Mars Remis un courrier de 3 pages à Monsieur Blondeau au nom de
l'Association du Cadet pour le bien être des habitants de Neuville St Amand de la Doyenne
de l'Alme.

M. Vincent Philippe

Une seule note au cours de la permanence, d'intérêt à saisir sur
courrier de 3 pages intégré au registre d'enquête ce jour avec description en page 21.
Pas de fait particulier ni incident à signaler
La permanence est close à 17h00

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

Permanence du Mercredi 21 Mars 2018 de 09h à 12h00 12h30
Ouverture à 09h00 en la présence de M. le Maire
Aucune observation au registre depuis la précédente permanence
Aucune observation particulière sur la boîte mail ouverte
Aucun courrier parvenu au Maire
Aucune note enregistrée au cours de la permanence
Pas d'incident particulier ou fait à signaler
Sortie de M. Fabbroni avec 2 étrangers à 12h00

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

Opposition au projet ! Entreprise amovible SEVESO 2!!!

Installation trop près des habitations Village sans vent dominant

Christian Brulé
31 rue du Tour de Ville
Neuville St Amand

M. BRULE Claude
31 rue du Tour de Ville
Neuville St Amand

Ch. Brulé

Ch. Brulé

Permanence close à 12h30
le CE

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

Le 22/03/2018

La présentation du projet par la Société Sicapa le 19 février dernier était partielle et enjolivée, minimisant ou écartant totalement les problèmes que pose son activité alors que le risque 0 n'existe pas. Ceci est un signe de malhonnêteté intellectuelle. Par exemple, l'équipe dirigeante de Sicapa met en avant les 22% des 5 millions d'€uros de l'agrandissement consacrés à la sécurité et la protection de l'environnement. Or, l'activité de cette centrale d'achat est orientée exclusivement vers la destruction de l'environnement, avec tous les pesticides, qui visent à détruire la vie, sous toutes ses formes (cf origine du mot). L'investissement que SICAPA concède (de 22%) a pour but d'obtenir l'autorisation d'agrandissement et augmenter ses profits, sans aucun regard pour l'environnement et les hommes.

On peut relever dans la dernière partie du projet de nombreuses expressions, telles que "des produits dangereux pour l'environnement et dans une moindre mesure des produits toxiques", ou encore des "effets irréversibles". Pourquoi mettre délibérément en danger la population?

Sont stockés ici (à 215 m d'un garage automobile) des "produits agrochimiques et d'autres produits divers (engrais foliaires, adjuvants, semences hybrides, acide borique, sulfate de magnésium, détergent)". La dangerosité de ces différents produits se cumule (Règle d'addition des substances dangereuses en fait un site Seveso III), avec un risque d'explosion (né par Sicapa), associé qui plus est à l'utilisation du gaz naturel (caractère explosif et inflammable), qui a déjà provoqué plusieurs accidents à Saint-Amand.

D'ailleurs, l'entrepôt se trouve au Nord-Est d'une grande partie du village, donc les vents d'Ouest (majoritaires en climat océanique comme à Neuville St Amand) transporteront les fumées toxiques et irritantes, auxquelles il faut ajouter la présence de neige, dont l'inhalation orale est un risque sanitaire majeur. La population est donc exposée à des effets néfastes par Sicapa elle-même; en cas d'incendie (aux conséquences importantes pour l'environnement auxquelles s'ajouteraient des produits de décomposition dangereux qui se formeraient en cas de feu), le système d'extinction pouvant être défaillant ou insuffisant.

Il serait prudent de ne pas nier totalement le risque d'attirer touristes présents sur le territoire français, en sachant que ce type d'entrepôt est une cible de choix pour les impacts chimiques irréversibles qu'il peut avoir avec ses 7500 tonnes au total de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement.

A cela s'ajoutent les nuisances sonores: bruits et vibrations qui ont un effet délétère reconnu entre 32 et 44 camions vont traverser le village.

Le Commissaire enquêteur
François MONDEAU
Commissaire enquêteur

est 4120 par an, dont 1655 entrants et 3310 avec l'extension (c'est-à-dire de dosage) de chaque accident de la route, l'amen qui se penche et déverse son contenu existe; les chauffeurs ne respectent pas la limitation de vitesse dans l'agglomération. Encore sur ce point, on met en danger la population inutilement, alors qu'un ensemble de représentations depuis la Grenelle de l'Environnement, le Plan Ecologie fixe des objectifs de réduction de l'utilisation des pesticides, il est donc aberrant d'encourager une activité qui n'est pas censée se développer, au contraire!

Il ne faut pas négliger par ailleurs la pollution de l'eau, ressource essentielle vitale qui est, pour reprendre la terminologie des dossiers "de mauvaise qualité" car "très sensible aux pollutions notamment celles liées aux pesticides et aux nitrates" de l'activité même de Sicapa, qui se targue de former "21 000 agriculteurs" qui est responsable de cette pollution. De même, l'analyse des eaux souterraines sur le site (2016) témoigne de la présence de pesticides qui ne seraient pas "liés à l'activité de Sicapa". C'est encore une fois un déni profond, une volonté de se désresponsabiliser, alors que les produits manipulés et commercialisés ici sont bien ceux qui utilisent les agriculteurs. Dans le même cadre d'infos, les nuisances olfactives très courantes dans le 3^e Quartier, à Neuville-Saint-Amand même entouré de plans agricoles d'open field où est pratiquée une agriculture intensive, sont dues à l'utilisation de produits agropharmaceutiques vendus par Sicapa, qui prétend n'avoir aucun impact sur ce point.

Ainsi, les différents éléments de dossier montrent bien que le choix de présenter chaque élément séparément, de décomposer l'activité, pour la présenter sous son meilleur jour vise à obtenir une autorisation. Or, dans la réalité ces éléments sont ensemble, interagissent et ont de nombreux effets qui sont volontairement tus (le dossier ne présente pas d'analyse sur ce point, ce qui est un gros manque, lorsque l'objectif est d'informer la population de façon transparente.)

Le Commissaire enquêteur - le 20/03/18
Francis BLONDEAU

Remarque du 30 Mars 2018 de 15^h à 18^h (Jeu de clôture)

Une observation constatée au registre sur date du 22/03/18, en cette observation ne comporte ni adresse, ni nom, ni signature.

Pas de courrier parvenu au Maire.

Pas d'observation formelle sur le bûche mais curieusement pour cette requête

Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

30-03-2018

Deposé ce jour - notice dossier

2 pages de Courrier J. Bourdeau
22 pages de Remarques & questions
93 Annexes
Soit 117 pages au total.

Par Terrain Environnement Picard

A Neuville S. Amand ce 30-Mars 2018

Le Vice-Président - Jean-Benoît JACOBI

Depôt de 2 courriers par M^{me} Stéphanie Beauve le 30/03/18 en
cours d'après-midi. Extrahés sous les nos 2 et 3

Aucune action visible devant la permanence
Permanence close à 18^h02 - Enquête close à 18^h02

Le Commissaire enquêteur
FRANÇOIS BLONDEAU

Le Commissaire enquêteur
FRANÇOIS BLONDEAU

A Neuville Saint Amand, le 12 mars 2018

Monsieur Vuillemenot Philippe,
Président de l'Association du Collectif pour le bien-être des habitants de
Neuville Saint Amand et du département de l'Aisne

A Monsieur Blondeau,
Commissaire enquêteur sur l'extension SICAPA de Neuville Saint Amand

La consultation des 4 tomes et annexes du dossier ainsi que la réunion d'information organisée à Neuville Saint Amand le 19 février 2018 laissent une impression assez mitigée.

En effet, il est flagrant que les différentes études sur le site même de la Sicapa ont bien été menées. Les responsables ont répondu à tout, tout semble prévu mais il en est tout autrement pour ce qui est certes, hors du périmètre de l'entreprise, mais qui n'en touchent pas moins la sécurité et la sûreté de la population. Ceci motive donc essentiellement les observations suivantes :

Dispositif d'alerte :

En cas de problème sur le site, l'alerte est donc transmise par le dispositif de sirène. Cependant, une autre entreprise implantée à Itancourt utilise aussi le même type de sirène et, avec le vent, en étant un peu éloigné de l'une comme de l'autre, il n'est pas évident de savoir quelle est la source de l'alarme.

Alors, certes, le son est normalisé, mais n'y a-t-il rien à faire pour que les habitants puissent savoir rapidement si cela vient de la Sicapa ?

Exercice :

Il est constaté que, peut-être par souci de ne pas créer de psychose, il y a très peu d'exercices mettant à contribution la population et ainsi, soit les gens oublient ce qu'il conviendrait de faire soit, pour les nouveaux arrivants, ils sont totalement dans l'inconnu.

Il serait sûrement souhaitable d'organiser davantage d'exercices grandeur nature, sans que les intervenants ne soient prévenus d'avance, notamment en impliquant la population et les différents services ayant à intervenir. Il semble aussi nécessaire de distribuer au moins une fois par an le petit pense-bête pour savoir comment réagir.

Il serait alors très intéressant de déterminer sur le terrain la zone dangereuse en cas d'émanations de fumées...en sacralisant celle-ci et voir comment peuvent intervenir secours, forces de l'ordre, personnels de l'entreprise et personnels municipaux, sans traverser cette zone...Lors d'un exercice précédent, il y a quelques années, tous les intervenants étaient réunis en mairie, très facile mais totalement irréaliste ! Comment cela se passerait-il en cas de vrai sinistre ?

L'alerte serait relayée par le mégaphone de la commune : il n'est pas certain que celui-ci puisse porter jusqu'au fond des jardins ou derrière les murs des habitations, vitesse de mise en place : à tester aussi lors des exercices, d'autant que plusieurs intervenants habitent sur le Pont de Guise, donc, de l'autre côté de la Sicapa par rapport au village.

Trafic routier :

Le trafic de véhicules de transport lié à l'exploitation du site sera doublé et passera donc de 22 à 44 véhicules par jour, tous tonnages confondus. Celui-ci risque d'engendrer une nuisance supplémentaire pour les habitants de la commune. Les réponses à ce problème sont déjà beaucoup plus évasives :

Il nous a été répondu qu'un aménagement de la sortie de l'entreprise contraindrait les véhicules à se diriger vers la D1044 et que des panneaux seront mis en place pour obliger les conducteurs à prendre cette direction et non pas aller vers le village.

- Cet aménagement contraindra peut être les semi-remorques, et encore avec réserve car ils pourront toujours manœuvrer comme ils le souhaitent, mais en tout état de cause, les petits fourgons auront toujours la possibilité de se diriger vers le village.
- Ensuite, la mise en place de panneaux d'indication : cette affirmation ne nous convainc absolument pas, et d'ailleurs les responsables présents à la réunion ont vite passé à autre chose. En effet, dans le règlement du Plan de Prévention des Risques Technologique de Sicapa à Neuville Saint Amand, de juillet 2010, dans son article 15 dont copie ci-dessous, il était déjà prescrit de mettre en place des panneaux type A14 avec sous-titre zone à risques, sur la D 573, sur le vieux chemin d'Itancourt et sur le chemin vicinal bordant la Sicapa. Il était précisé que ces mesures obligatoires étaient à la charge financière de l'exploitant à l'origine du risque. **Donc, si en 8 ans, ces panneaux obligatoires n'ont pas été posés, on peut légitimement douter de l'installation de panneaux non obligatoires rapidement!**

Article 15. Prescriptions sur les usages

Concernant les voiries et la voie ferrée :

- mise en place d'une signalisation de danger sur les voiries (panneau de type A14 sous-titré « zone à risques »), dans les deux sens de circulation et au droit du périmètre d'étude. au niveau de :
 - o la route départementale n° 573 qui relie la route départementale n° 1044 à Neuville-Saint-Amand ;
 - o le chemin agricole « chemin rural dit vieux chemin de Saint-Quentin à Itancourt » qui borde SICAPA du côté de la voie ferrée ;
 - o le chemin vicinal qui borde SICAPA de l'autre côté de la voie ferrée.
- mise en place d'une signalisation réglementaire adaptée pour la voie ferrée, dans les deux sens de circulation et au droit du périmètre d'étude :
- tout arrêt ou stationnement de véhicules est interdit sur les portions de voie délimitées précédemment. Par exception, seuls les arrêts et les stationnements générés par l'activité agricole seront autorisés.

Ces mesures obligatoires sont à la charge financière de l'exploitant à l'origine du risque. Elles doivent être réalisées dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Accès à la D1044 :

L'accès à la D1044 à partir de la Sicapa se fait par la D573. Cette route est déjà relativement étroite. Le carrefour D573 et D1044 n'est absolument pas conçu pour distribuer un flux de camions.

- Du D573, les véhicules ont interdiction de tourner à gauche vers Laon, donc, logiquement, si cette interdiction est respectée, tous les camions partiront à droite vers Saint Quentin, Ceux qui veulent remonter vers Laon devront faire le tour du rond point et repartir vers Laon. Mais, comme la D1044 est très fréquentée, on suppose que l'accès à cette route sera difficile et que les camions

devront attendre un certain temps au carrefour avant d'emprunter la D1044... et donc, si un autre camion venant de Laon veut lui, aller vers la Sicapa, ce qui lui est autorisé, il devra tourner de la D1044 vers la D573 alors que d'autres véhicules attendent à ce carrefour ce qui entrainera à n'en pas douter des risques importants d'accidents, soit à ce croisement soit en amont de la D1044.

La solution serait évidemment de faire un rond point à ce niveau, mais à priori cela n'est nullement prévu... peut être quand il y aura eu plusieurs accidents mortels !

Accident dans le village :

L'augmentation du nombre de camions entraine aussi l'augmentation du risque d'accident dans le village et là encore, les réponses ont été plus qu'évasives :

Tous les ans des camions de betteraves se renversent, pourquoi pas des camions de produits phytosanitaires ? Dans ce cas, que faire ? Comment réagir ? Conduite à tenir ? Diffusion de l'alerte ? ?? Que des questions et pas de réponses : Les sapeurs pompiers sont certes là assez rapidement mais que faire en attendant ? Rien n'est prévu et aucune disposition particulière n'est prise : c'est l'affaire des pompiers... en bref cela signifie : débrouillez vous ce n'est pas notre problème ! Ce n'est pas satisfaisant et on voit le peu de cas que l'on fait des habitants.

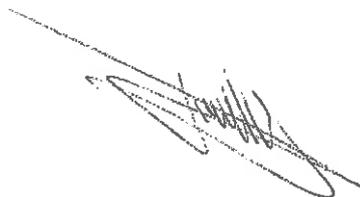
Multiplication des risques :

L'augmentation de la capacité de stockage augmente les risques potentiels. En plus, la Sicapa est installée à côté de la voie ferrée, dont les abords souvent très mal entretenus. D'ailleurs, le statu juridique de cette voie est assez flou, ceci expliquant peut être cela.

Sachant que sur cette voie circule parfois un train à vapeur, avec un risque de projection d'escarbilles dans les broussailles le risque d'incendie n'est pas à exclure, ceci à quelques mètres d'un centre Seveso !!!

Cette voie accueille aussi un train avec des wagons d'éthanol venant d'Origny Sainte Benoite. Ce serait certes une malchance inouïe qu'un incendie se déclare au passage d'un train transportant de l'éthanol...mais cela s'est pourtant produit, dans des conditions nettement plus graves, dans le centre ville de Lac-Mégantic au Canada en 2013. A Neuville, qu'est il prévu pour mettre fin à ce risque ?

On ne peut que se réjouir de la montée en puissance d'une entreprise régionale comme la SICAPA. Mais nous demandons que toutes les mesures soient prises afin de limiter au maximum les risques d'accidents et leurs conséquences, pour la population de Neuville Saint Amand et pour tout autre usager.



Bernard et Catherine Brasset

5 place Philippe de Girard

59 800 LILLE

Nous apprenons par le journal l'extension de la Sicapa...Et par l'avis d'enquête publique qu'une servitude « d'utilité publique » sur la parcelle ZH 140. Etant propriétaire de cette parcelle, qui est à bail de notre fille exploitante à Neuville, nous demandons à comprendre comment il est possible d'aliéner une parcelle d'autrui sans même le tenir au courant.

Cette servitude d'utilité publique ne présente de l'utilité que pour la Sicapa...Quels sont les impacts de cette servitude sur l'agriculture ? Nous ne sommes pas contre la Sicapa puisque nous avons concédé à l'époque l'accord pour la construction en 1992. 25 ans après ce service rendu, nous avons l'impression d'être bafoués.

« La servitude envisagée interdit à l'intérieur de ce périmètre impacté par des effets IRREVERSIBLES toute construction à l'exception d'installations industrielles en lien direct avec l'activité d'origine du risque et des installations classées soumises à autorisation compatible avec cet environnement ».

Le plan indique clairement une zone agricole sur cette parcelle, comment est-ce possible de parler de construction ? De ne laisser la possibilité qu'à la sicapa de s'installer ?

Cela implique-t-il que toute la parcelle ZH 140 soit concernée ? Il aurait pu être intéressant de mettre à disposition un plan plus précis sur les conséquences réelles.

Quelle indemnité pour les propriétaires que nous sommes ? Nous envisageons de transmettre cette parcelle en vue de notre héritage, mais la voici dévalorisée...de combien ? Quelle indemnité recevrons-nous pour la création de cette servitude ?

Entendez bien que nous ne sommes pas contre le développement de la sicapa, ni le développement de Neuville, mais nous attendons tout de même des réponses...Il est normal que chacun défende son entreprise et ses biens, mais il y a une manière de s'imposer à autrui qui déclenche forcément des remarques désobligeantes. « Ma liberté s'arrête là où commence celle des autres »

Catherine et Bernard Brasset



Pierre et Antoinette Sainte-Beuve

Earl du Pigeonnier, Neuville

Chefs d'entreprise sur Neuville, travaillant les métiers de la terre au service des hommes, nous connaissons relativement bien la Sicapa. Nous étions au courant de ce projet d'agrandissement et nous sommes satisfaits que pour une fois, les surfaces agricoles aient été respectées.

Pour avoir la Sicapa comme partenaire de mon exploitation, je peux attester des grandes précautions de sécurités prises sur le site.

Néanmoins, je demeure tout de même prudente sur la circulation aux abords du site. Le système d'entrée et de sortie paraît bien conçu, mais il faudra que chacun demeure vigilant, notamment quand les véhicules agricoles sortent du chemin de la gare situé juste en face. Il faudra peut-être envisager des aménagements pour optimiser la visibilité et sécuriser la circulation des véhicules à ce niveau de la voirie.

La servitude sur la ZH140 me concerne directement puisque je cultive cette parcelle par le biais d'un bail agricole. La ZH 140 est située en zone agricole sur le plui, je tiens à notifier qu'une extension éventuelle de la Sicapa ne pourra donc pas être envisagée.



REMARQUES & QUESTIONS sur les documents et l'enquête publique :

Du 15 02 au 30 03 suite à la demande de la Société SICAPA à Neuville – St - Amand

	 <h1 style="text-align: center;">AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE</h1> <p style="text-align: right;">25 JAN 2018</p> <p><i>Direction départementale des territoires Service Environnement Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Déchets</i></p> <p style="text-align: right;">Faon, le</p> <p>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ENTREPÔT DE STOCKAGE DE PRODUITS PHARMACÉUTIQUES - EXTENSION ; - L'INSTALLATION DE SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE ; <p style="text-align: center;">SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUVILLE-SAINTE-AMAND, PRÉSENTÉES PAR LA SOCIÉTÉ SICAPA</p> <p>Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral N° IC 2018.012 en date du 22 janvier 2018, une enquête publique qui sera ouverte du <u>jeudi 18 février 2018 au vendredi 30 mars 2018 inclus, pour une durée de six (6) semaines</u>, dans la commune de NEUVILLE-SAINTE-AMAND suite à la demande présentée par la société SICAPA dont le siège social se situe Chemin du Fort Sec 02100 NEUVILLE SAINT AMAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits pharmaceutiques - extension ainsi que l'installation de services d'utilité publique sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINTE-AMAND.</p>		
N°	TEXTE	ANNEXES	vérif
1	<p>PREAMBULE :</p> <p>Notre association de protection des populations et de la biodiversité en PICARDIE , reste attentive aux modalités d'aménagement du territoire et en particulier à l'implantation d'établissements (ICPE , SEVESO etc...) pouvant présenter des dangers et des nuisances quotidiennes pour les populations et <u>impacter aussi la circulation routière</u> dans les zones concernées . C'est donc avec attention que nous suivons ce projet d'extension , ayant depuis des années fait des observations et des signalements sur l'environnement de ce site sensible , par exemple sur <u>l'état inquiétant de la tranchée et de la voie ferrée mitoyenne</u> et artère <u>TMD</u> , mais aussi sur le développement de l'urbanisation de l'agglomération (PLUI) qui se décale de plus en plus vers l'EST donc en direction de ce site SEVESO ... Et c'est pourquoi , nous avons aussi activement <u>participé à la réunion publique du 19 Février 2018 ..</u></p>		
2	<p>REMARQUES SUR : AAE</p> <p>Page 4 : § 231 & 232 On a une contradiction entre :</p>		

2.3.1 Paysage : Le paysage est essentiellement constitué d'espaces agricoles ouverts ...

Et

2.3.2 Biodiversité / faune / flore : Le projet est implanté dans une zone à vocation industrielle ...

Les Implantations industrielles sont en grande partie sur les communes de :

GAUCHY : en particulier sur la zone du ROYEUX qui jouxte NEUVILLE à l'OUEST de l'autre côté de la RD 1044 ...

ITANCOURT : qui a plusieurs sociétés (à caractère industriel ou logistique) importantes sur son territoire

Cette rédaction est peu précise, on parle d'abord d'agriculture ce qui est la réalité , puis d'industrie mais sans référence et donc cela ne peut que dérouter les populations concernées.

Page 6 : De plus, la société a convenu avec la mairie de Neuville-Saint-Amand de limiter le trafic dans la commune, en obligeant les camions sortants à rejoindre directement la route départementale 1044 .

Ceci a été développé à la réunion et nous y reviendrons en détail, mais entériner en AAE , une décision qui appartient en premier à la VOIRIE départementale et à la validation par les services de l'état , c'est une atteinte grossière à l'éthique des enquêtes et quand on voit les délais et les relances (en particulier des conseillers départementaux du territoire) pour obtenir un aménagement ASSEZ SUCCINT , au TAG de VENDEUIL sur cette même RD 1044 (SEVESO ARF et ses TMD) on est inquiet de trouver des affirmations qui escamotent les interdictions actuelles de tourner à GAUCHE sur 2 des directions concernées (RD 1044 vers LAON et RD 1044 en venant de St - QUENTIN) , nos propositions sont en cours et seront jointes aux remarques ...

Page 7 : une ligne de chemin de fer (1000 à 3000 personnes par an et transport d'alcool et d'éthanol (1 AR / semaine) ..)

La formulation de ces informations n'est pas homogène, en effet pour une part, on donne un nombre de personnes transportées annuellement et d'autre par un nombre de convois hebdomadaires :

Nous demandons donc à Monsieur le Commissaire de se rapprocher de la SNCF (gestionnaire du trafic , le département 02 étant le propriétaires des voies) pour connaître le trafic annuel « TEREOS » et le trafic annuel « touristique » et ce durant les 8 dernières années de 2010 à 2017, en effet il y a eu des interruptions « techniques » longues et des orientations diverses ... Or lors d'une session de formation en 2014 (attestation jointe), une visite d'étude a été réalisée chez TEREOS à ORIGNY Ste - Bte et à cette date la direction de ce site a indiqué un trafic de 3 convois hebdomadaires , une vérification est donc indispensable compte tenu des RISQUES induits au passage de la tranchée mitoyenne de LA SICAPA ... De même il serait aussi intéressant de savoir la part de la traction « vapeur » (cf cérémonie de Mézières sur Oise : Par L'Aisne Nouvelle Publié le 01/07/2017 ::: Pour les 40 ans du Cercle ferroviaire touristique du Vermandois et les 100 ans de la locomotive 140 C 314, le train est à l'honneur de Saint-Quentin à Ribemont. Depuis samedi matin, 10 heures, deux trains, un au diesel des années 1950 et la locomotive à vapeur de 1917 se relaient dans les gares de Saint-Quentin Saint-Lazare, Itancourt, Mézières-

A.T 1
IFFO

sur-Oise et Ribemont.) En effet la traction vapeur dans la tranchée est un risque supplémentaire bien connu en ce qui concerne l'incendie qui est souvent dommageable dans une végétation dense et non maîtrisée , ce qui est le cas présent ...Et surtout cela est un cas Incontestable de développement POTENTIEL d'un effet DOMINO préjudiciable à l'intégrité de l'établissement SICAPA ...

Page 8 : Le site est compatible avec son environnement au regard des règles définies pour les sites Seveso.

Dans cet AAE aucune allusion n'est faite à une CSS et aucune référence à d'éventuelles observations recueillies et débattues au cours des réunions , également nous ne trouvons aucune allusion à un PCS approuvé et testé, or et nous l'espérons la commission AAE qui donne un avis en fonction des données factuelles , s'est sans doute rendue sur place , pourtant , elle ne mentionne pas l'absence des signalisations réglementaires à disposer sur la voirie (STATIONNEMENT INTERDIT etc.. [cf Site SEVESO HAUT CLOE de Essigny le Gd]) , on devrait trouver également des panneaux pré - positionnés et à déverrouiller aux 2 extrémités de la RD 573 pour interdiction complète de la circulation en cas d'incidents ... elle ne mentionne pas non plus ce CARREFOUR un peu « biscornu » qui en face de SICAPA mène à un site de BROYAGE & COMPOSTAGE , on note que la signalisation au sol du secteur est déficiente en particulier sur le pont ou une ligne continue est la règle, TOUT CECI est donc à reprendre du village de NEUVILLE jusque au-delà du pont un peu après le monument de 1870 ; mais aussi en arrivant par la RD 573 au carrefour avec la RD 1044 ,(nous y reviendrons) nous y avons localisé par exemple une B.I bien mal positionnée dans le début de l'impasse , sur chaussée et pas protégée (notre observation du Dimanche 18 MARS montre sa quasi dissimulation en cas de temps neigeux) (et bien entendu comme pratiquement TOUTES celles de l'agglomération de ST - QUENTIN ; elle ne comporte pas son numéro de nomenclature ...) une action correctrice est à envisager (cf le TMD et le risque accident) par l'implantation d'un P.I bien visible , bien protégé et bien numéroté

Synthèse sur la portée de cet AAE :

Si nous en restions qu'à cet avis AAE trop imprécis , nous ne pourrions qu'exprimer les plus grandes craintes par rapport à ce projet d'extension ; toutefois si les remarques exprimées et aussi celles qui vont suivre sont prises en compte , notre évaluation pourrait évoluer dans un sens plus positif ... Il apparait que ce site SEVESO HAUT n'est pas bien connu de toutes les catégories du voisinage , résidents , élus etc... y compris dans des structures administratives , (son absence de gardiennage nocturne et de weekend est aussi un facteur de positionnement nébuleux dans une échelle de risques perçus) pourtant il est sans doute le plus sensible de l'agglomération de SAINT - QUENTIN et de son arrondissement , son activité est bien moins évidente à expliquer que celles des 2 sites du GROUPE l'OREAL de Gauchy et Essigny le Gd ou que celles les sites de ORIGNY Ste - Bte (activité de sucrerie , distillerie) et de ARF - VENDEUIL (base d'incinération de DID)... mais c'est pour cela que son incorporation à l'environnement doit être HAUTEMENT exemplaire et surtout mise en conformité et renforcée ..

Ano
VRD
1 à 7

REMARQUES sur les usages actuels : hormis la signalisation ou plutôt son ABSENCE et les approximations sur cette problématique nous relevons actuellement en terme de non conformité :

ce merlon barrant l'accès côté tranchée à tout véhicule , ceci est incompréhensible et c'est un obstacle infranchissable par les camions du SDIS 02 (FPT ; EPA ; CCF ;etc ..) d'une part pour la défense des bâtiments de stockage mais aussi en cas de feu de végétation

M.N
1

	<p>dans la tranchée ...</p> <p>Tout ceci nous fait craindre des manquements à la sécurité pendant les travaux (cf évoqués en réunion publique) et se doit d'être corrigé ...</p> <p>Toutefois le point crucial reste <u>cette absence de gardiennage permanent</u>, en effet à la réunion il a été évoqué l'arrivée des pompiers sur le site : les explications ont été embrouillées et sans aide de plan ... Refus des pompiers de clés pour l'entrée principale mais accès annexe possible ??? tout ceci est à éclaircir, en effet la nuit en l'absence de circulation, le premier secours POMPIERS peut être sur site en moins de 10 minutes ... Quelle est donc la procédure exacte en cas de sinistre et quel est le plan B si la personne d'astreinte est empêchée ou accidentée ??</p> <p>Monsieur le Commissaire enquêteur voudra bien éclaircir ce point mais aussi obtenir des services de l'état une statistique claire, exhaustive et actualisée sur le gardiennage des SEVESO à savoir :</p> <p>Nombre de SEVESO HAUT puis BAS : dans le 02 , en ex PICARDIE , dans les HdF et en France métropolitaine ..</p> <p>Et conséquemment nombre de SEVESO HAUT puis BAS <u>non gardés</u> en permanence : dans le 02 , en ex PICARDIE , dans les HdF et en France métropolitaine ..</p> <p>Les populations sont en droit de connaître ces données indispensables à l'amélioration de la sécurité dans les territoires</p>		
4	<p>PLAN de SITUATION au 1 – 25000 ème :</p> <p>Encore une fois (cf enquêtes METHANE SOPROCOS , PLUI etc..) on trouve un plan REQUIS par la loi et dont la fonction est régalienne dans une enquête , et qui est utilisé à partir d'un fond dont la date cette fois ENCORE est inconnue Confrontés X fois à cette problématique, nous commençons par repérer le libellé de la numérotation des voies de circulation , et dans cet exemple la voie venant de LAON en direction de ST – QUENTIN et CAMBRAI porte encore le numéro de nomenclature nationale N 44 ; ceci indique que ce plan est antérieur à la rétrocession intervenue le 1° JANVIER 2006 , l'état ayant cédé à cette DATE la plupart des RN aux départements , donc c'est confirmé ce plan est antérieur à 2006 ; d'autre part et bien évidemment la ROCADE de NEUVILLE qui deviendra RD 1029 ne figure pas sur ce PLAN ... en effet sa mise en service officielle se situe le 8 OCTOBRE 2007</p> <p>On a donc un plan de plus de 10 ANS Et surtout le fait de ne pas prêter attention à la RD 1029 qui est une voie (comme la RD 1044) proche du SITE de la SICAPA est une négligence inadmissible On peut en effet en cas d'incident GRAVE être amené à couper la circulation de ces 2 IMPORTANTES voies de circulation ...</p> <p>Faire figurer un tel plan dans des documents officiels ne peut que jeter le DOUTE sur la qualité de TOUTE la DDAE et sur les vérifications inhérentes à un PROJET d'une telle IMPORTANCE</p>	<p>D.P</p> <p>1 à 6</p>	

5

Remarques sur 1 – DAT SICAPA DAE RNT

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER <<

TOME I : DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE <<

Résumé non technique

PAGE 4 TOME II – Etude d'impact

Description de l'environnement

Il n'y a pas d'activité industrielle à proximité immédiate du site.

On ne semble pas prendre en compte le site de broyage (compostage ??) , ni d'autres sociétés , c'est l' objet du développement ci – dessous .

Devant cet INVENTAIRE d'établissements, INVENTAIRE non codifié et qui nous a paru inauthentique (HIVET et successeurs) mais surtout non exhaustif , nous avons donc adopté différentes méthodologies en convergence : méthode de terrain style STREET VIEW et aussi interrogations de fichiers , ce qui nous donne une liste plus consistante et sans doute plus près de la réalité (Annexes M.M.D), ces manques sont courants dans les DDAE, surtout concernant les entreprises agricoles qui ont des régimes et des catégories spécifiques enfin il semble que le site de BROYAGE // COMPOSTAGE (pourtant situé face à la SICAPA)(Annexes Cpst) ait été complètement écarté de l'étude , ceci nous semble étonnant et encore une fois nous interroge quant à la phase recevabilité du dossier DDAE ... Nous avons donc repris nos données de RETOUR d'expérience et c'est le site dit de la Soudière à CHAUNY // SINCENY 02 qui nous a paru le plus significatif puisque les différents incendies ont conduit les industries voisines à être vigilantes ,et en particulier la société DOW CHEMICAL (ex RHOM & HAAS) qui a du interrompre pendant les SINISTRES ; des activités de fabrication de composants chimiques car elle craignait des atteintes à la qualité des produits , on a là un cas de DOMINO diffus et inverse par cette agression sur un SEVESO , ce qui en fonction des observations entre les 2 sites de NEUVILLE pourrait se reproduire dans des circonstances analogues , nous ne sommes pas en mesure de mesurer les conséquences , mais l'enquête publique est en charge de le déterminer et ceci nous semble également du domaine de la révision du PCS envisagé par la commune (nous y reviendrons sur l'aspect lien avec l'Agglomération de St – Quentin) .

En ce qui concerne le projet de méthanisation, pourtant officiellement annoncé, déclaré et immatriculé On ne peut passer sous silence la référence à une filière nouvelle en France et sans actuellement un sérieux retour d'expériences ... Nous y apportons une IMPORTANCE extrême ayant suivi en détail 4 projets réalisés ou en cours :

✦ Anguilmcourt le Sart 02 : La société BIO-AISNERGIES ; Centrale de méthanisation de l'exploitation agricole Lequeux Père et fils SCEA. (nous y étions en visite ce 2 // 12 // 2017) (en exploitation courante)

✦ EPPEVILLE 80 : Centrale BIOGAZ du VERMANDOIS , depuis 2014 et la réunion publique puis la déposition à l'enquête , nous avons suivi le projet et sa mise en service fin 2016 ,

M.M.D

1 à 6

Cpst.

1 à 8

7

nous avons prévu une visite si possible en 2018

✕ Methaisne Énergies Vertes (Soprococ) GAUCHY 02 : En phase au début avec EPPEVILLE , nous avons participé à l'enquête puis à une réunion publique post enquête organisée par la MAIRIE de GAUCHY ... (20 // 01 // 2016) ce projet qui a subi des modifications structurelles mais aussi de gestions a pris au minimum 3 voire 4 ans de retard par rapport à son homologue de EPPEVILLE .. A ce jour des informations non confirmées donneraient le début des travaux pour courant 2018 ...

✕ HARTENNES & TAUX 02 : GAEC MANSCOURT ::: nous avons participé le Vendredi 10 février 2017 à l'enquête sur l'extension du site actuellement en service et couplé comme celui de Anguilcourt à un élevage , ce qui est le développement logique de cette filière basée en premier sur les effluents d'élevage , en second sur les ressources des cultures dédiées et en final sur les déchets des industries agroalimentaires .

Nous insistons donc sur ce projet de NOUVEAU méthaniseur (SARI AGRI-AISNERGIE) à NEUVILLE qui a priori pourrait être implanté dans un voisinage proche de la SICAPA .. Et comme par exemple les problèmes de voirie et de circulation ne sont pas résolus mais plutôt embrouillés, il nous paraît souhaitable que l'enquête détermine si il faut dès maintenant envisager des aménagements plus pertinents... Dans TOUT le secteur avec bien entendu comme critères la sécurité des populations et la sécurité routière ...

PAGE 6

Trafic :

Comme nous l'avons évoqué dans la rubrique anomalies VRD , la situation actuelle et ses manquements (absence de signalisations réglementaire connexes au SEVESO Carrefour « insaisissable » face au site et vers le site de compostage , carrefour non signalé au monument de 1870 , absence de limitation de vitesse le long du site et sur le pont de la voie ferrée qui requiert aussi une circulation alternée , absence de signalisation horizontale etc...) sont inadmissibles et les différents acteurs identifiés se doivent de réétudier en détail les flux et les solutions proposées , pour notre part , nous y reviendrons dans un chapitre spécifique .. La proposition dite de la MAIRIE , « dégainée » dans la PRESSE et en réunion publique , sans l'aval des autorités compétentes est une mauvaise méthode qui n'a eu comme effet que d'inquiéter plus fortement une partie de la population ..

Déchets :

Il est important de confirmer que TOUS les déchets de type matériaux plastiques sont destinés au recyclage, de même pour les papiers déchiquetés suite aux travaux administratifs ...

PAGE 7

Un état des stocks à jour est systématiquement tenu à jour (effectué 2 fois/mois).

Ceci a été évoqué en réunion publique ; mais il importe de reconfirmer que on est BIEN en gestion TEMPS réel et pas en batch ... (traitement par lots (batch)), nous avons noté que pour des raisons de sécurité , des éditions « papiers » étaient à disposition dans les véhicules de fonction mais sans doute avec une antériorité X !! Si par malheur on doit évacuer en abandonnant les véhicules en situation de travail journalier , pourrait – on envisager une possibilité de consultation dans un terminal extérieur ; pourquoi pas dans le cadre des mutualisation de données sécurisées (cf CHAUNY , les 3 sociétés de la zone de la Soudière , dont 2 SEVESO) y avoir accès par exemple au SEVESO BAS SOPROCOS lui-même

communes de la défense de Saint – Quentin : FAYET , OMISSY , MORCOURT , et NEUVILLE St- AMAND, il n' y a pas eu de réponse , mais le soucis perdure avec les découvertes pérennes de munitions , c'est pourquoi à la réunion publique (cf GAUCHY et Annexes 14 - 18) nous avons conseillé de bien investiguer sur ce point avant les TRAVAUX d'extension pour éviter tous risques d'accidents de ce type ce qui serait éventuellement GRAVEMENT dommageable aussi sur les installations actuelles !! Certaines personnes de la commune semblent aussi évoquer des reprises anciennes sur les bâtiments existants qui nous l'espérons ne sont pas dues aux mouvements de terrains ou aux cavités , tranchées etc.. de la GUERRE 14 – 18 . Nous sommes dans le glacis NORD de la ligne HINDENBURG , il y a donc le risque munitions au début des travaux , par analogie avec la situation de GAUCHY où on a du procéder plusieurs fois à des évacuations avec destruction sur place des munitions découvertes , aussi à GAUCHY pour de prochains projets on procède à des recherches préventives à l'aide des méthodes décrites dans les annexes ; méthodes qui maintenant sont éprouvées .

Pour compléter ce dossier , nous demandons à Monsieur le Commissaire de se rapprocher du service PATRIMOINE de la VILLE qui a de nombreux documents et cartes de cette période et des territoires concernés (cf GAUCHY)

PAGE 35

4.5. VOISINAGE INDUSTRIEL

Il n'y a pas d'activité industrielle à proximité immédiate du site. L'établissement industriel le plus proche du site est la société HIVET (moules caoutchouc), à 300 m des limites du site, au Nord.

Les établissements industriels les plus proches sont situés sur la zone industrielle de Harly, à 875 m au Nord-Ouest

Nous avons déjà évoqué précédemment (annexe MMD) ces données soit erronées (HIVET et successeurs radiés) soit incomplètes , soit imprécises Et surtout pas nomenclaturées donc difficiles à vérifier

PAGE 39

4.8. AGRICULTURE

Le tableau présenté donne un historique de 2000 et 2010 , nous sommes en 2018 ... Et des données explorées ne semblent pas correspondre , de plus ce tableau ancien est très imprécis , fait état de 130 unités de bétails sans en donner la catégorie .. Ces unités sont assez importantes pour figurer dans des dispositions comme le PCS ... Tout ceci est à révéifier, compléter et actualiser ...

PAGE 70

SICAPA - Neuville-Saint-Amand (02)

INRUS0716-BI-VENT 1640126 NC

DDAF - Tome II - Etude d'impact

Janvier 2017

Page 70

5.11. MESURES COMPENSATOIRES ET DEPENSES LIEES A LA SECURITE ET A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le projet, l'investissement global est de l'ordre de 5 M€

Nous reviendrons spécifiquement sur l'aspect « compensatoire », car nous pensons que cela doit concerner AUSSI la voirie en général dont la première approche a été une affirmation un peu trop rapide et pas une analyse conforme aux méthodes bien établies depuis des dizaines

14 - 18.

1 à 7

	<p>conditions de bien compiler les arrivées des différentes sources , à nouveau exprimées ; communes , EPCI et préfecture par exemple pour les autorisations uniques, nous reviendrons aussi sur le PCS qui (devrait être obligatoire à 100 %) malheureusement est souvent établi en retard par rapport au délai de 2 ANS ... En final si des doutes subsistent , on peut solliciter les pompiers pour « matcher » avec leur fichier ETARE ... Il faut sortir de la notion de compilation de pages papiers ou dématérialisés pour réussir une enquête publique et s'orienter vers un objectif de modélisation des enjeux du territoire face aux aléas les plus critiques ...</p> <p>Fin de lecture des 72 PAGES</p>		
<p>7</p>	<p>Autres problématiques à reformuler :</p> <p>A ce stade de notre analyse , nous devons (et suite à la réunion publique) exprimer que la défense incendie INTERNE et que le management de la sécurité INTERNE chez SICAPA sont d'un niveau satisfaisant et suffisamment automatisé , par contre les points litigieux sont externes aux sites et feront l'objet des développements dans ce chapitre 7 , dans un ordre sensiblement décroissant sur une échelle de dangerosité ... Nous aurons aussi une position sur les responsabilités respective du CD 02 et de l'agglomération de St – Quentin , etc ...</p> <p>7.1 La voie ferrée : depuis plusieurs années maintenant , nous avons suivi l'état préoccupant de la structure des voies sur l'ensemble du parcours de NEUVILLE à la Zone St – Lazare (limite de GAUCHY et St – QUENTIN) , les photos sont des témoignages de la réalité ... De même la végétation parfois envahissante dans la tranchée est un facteur de RISQUES intolérable , en synthèse , d'une part un accident de fret des wagons d'éthanol , tout comme un incendie de la végétation sont des facteurs d'effets DOMINO vers le site de la SICAPA ... L'enquête doit donc PARFAITEMENT déterminer les responsabilités pour établir les contre – mesures et surtout les règles de contrôles et de vérifications pour ces 2 points qui semblent impliquer , La SNCF, Le C.D 02 , la commune et à un degré moindre l'agglomération de ST – QUENTIN mais aussi l'association du TRAIN touristique (annexes V.F) ; nous sommes dans un cas de TMD et aussi de transport de voyageurs , <u>on ne peut donc éluder TOUTES les règles de sécurité ...</u></p> <p>RAPPEL : remarques remises à une précédente enquête : Enquête publique portant sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du lundi 17 août 2015 au vendredi 18 septembre 2015 Par arrêté en date du 8 juillet 2015, le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). L'approbation de la dite modification du PLUi sera soumise au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin. Le Président compétant en la matière en assurera</p>	<p>V.F</p> <p>1 à 14</p>	

l'exécution.

Cette voie qui est dans un état précaire (Nous avons fait plusieurs signalements en préfecture) se doit d'être rétablie dans un statut national , ce qui est la seule solution pour que ces « 20 petits kilomètres » sortent de « cet empilage bricolé » , les différents documents joints montrant indubitablement que le problème est posé officiellement depuis longtemps (cf SCOT) pas résolu mais bien connu et on ne peut donc pas comprendre que le projet présenté ne reprenne pas cette problématique à laquelle on pourrait associer un retour d'expérience SÉRIEUX !

•

Le transport ferroviaire en France

L'accident TMD par voie ferrée le plus marquant est celui qui a eu lieu à La Voulte (Ardèche) en 1993. À la suite d'une rupture d'essieu, un convoi de vingt wagons d'essence (20 000 litres par wagon) dérailia : trois citernes renversées s'enflammèrent et explosèrent. L'incendie se propagea aux habitations voisines. L'essence s'infiltra dans les sols et les égouts. Près de 500 personnes, dont six blessés, furent évacuées dans un périmètre de sécurité de 300 mètres. Cinq maisons furent détruites, cinq autres endommagées et des voitures calcinées. Des couvercles de bouches d'égout furent projetés à plusieurs mètres. À 800 mètres du lieu du sinistre, un bâtiment abritant une station de relevage des effluents fut détruit. Des puits agricoles furent pollués et 2.6 ha de terrains contaminés.

7.2 La voirie externe au site et les accès routiers .

Suite à notre enquête détaillée sur les sites et activités du territoire, nous confirmons la présence dans la commune de La Voirie départementale , Unité de St – QUENTIN , notre étonnement est donc manifeste en ce sens que :

Depuis des années la signalisation réglementaire requise sur la RD 573 le long du site SICAPA n' a JAMAIS été mise en place ; que les marquages au sol notamment sur le pont sont inexistantes et que les carrefours des chemins ruraux vers le compost et au monument de 1870 ne sont pas signalés ... Nous constatons que la VOIRIE départementale est absente du volet régalien que remplissait sans relâchement les structures précédentes DDE et Ponts & Chaussées ...

De même notre étonnement est grand de constater que le MAIRE de la commune ne semble pas avoir associé la VD à la problématique du carrefour RD 573 :: RD 1044

Tout ceci pénalise les populations du territoire et ne s'explique en aucun cas !

<<

En ce qui concerne les aménagements requis , nous avons déjà évoqué en détail la partie de la voirie proche de SICAPA : **Comme nous l'avons évoqué dans la rubrique anomalies VRD , la situation actuelle et ses manquements (absence de signalisations réglementaire connexes au SEVESO ... Carrefour « insaisissable » face au site et vers le site de compostage , carrefour non signalé au monument de 1870 , absence de limitation de vitesse le long du site et sur le pont de la voie ferrée qui requiert aussi une circulation alternée , absence de signalisation horizontale etc...)**

Nous demandons donc des aménagements corrects des différents carrefours , compost et monument de 1870 ; la mise en conformité de la signalisation verticale et

ETC

1 à 4

C.DV

1 à 5

horizontale , la disposition permanente de la signalisation de crise , la réglementation stricte de la vitesse sur les différents tronçons de la RD 573 (de largeur inférieure à 6 mètres) ainsi que la mise en circulation alternée sur le pont de la voie ferrée ...

Sans oublier les paramètres oubliés ou occultés que constituent le site de broyage – compost et le futur site de méthanisation ...

<<

Pour la partie carrefour RD 573 ET RD 1044 qui fait déjà l'objet de 2 interdictions vers certaines directions (de NEUVILLE vers LAON et de St – QUENTIN vers NEUVILLE en TAG) et ce à juste titre et en fonction de la circulation intense en moyenne mais aussi très élevée à certaines heures sur la RD 1044 et ce dans les 2 sens , nous avons été particulièrement choqués de voir cette problématique évoquée au niveau communal seulement et dans un contexte de petit aménagement local apocryphe ...

Après différentes évocations de scénarios (brainstorming associatif) et en fonction des imbroglios (de triste mémoire) des aménagements du TAG ARF de Vendeuil mais aussi du carrefour de REMIGNY et des délais anormaux de résolution de plusieurs années , malgré dans les 2 cas ; un forcing (que nous avons constaté en témoins) des élus locaux vis-à-vis des structures départementales , nous avons recherché une solution LOGIQUE , rapide à mettre en place , et possible en formule provisoire (cf les aménagements provisoires sur cette même RD 1044 pour les congrès des gens du voyage à CREPY // COUVRON) .

Il faut en premier noter que cet aménagement rentre dans le VOILET « COMPENSATOIRE » et qu'il doit être étudié comme tel ... (cf le SEVESO ARF de VENDEUIL)

Les aménagements provisoires de CREPY // COUVRON, découlant d'une décision préfectorale montrent BIEN que ce n'est pas dans une conversation dans une salle des fêtes ou dans une déclaration rapide dans la PRESSE que se résolvent des problèmes mettant potentiellement en jeu des vies humaines ... L'absence de mutualisation à la fois dans les études et dans les décisions ... Serait la négation de toutes les règles de gestion et d'aménagement du territoire et l'exemple type de l'échec de la décentralisation ...

Nous proposons un aménagement du carrefour avec des feux tricolores gérés en répartition permettant des TAG en toute sécurité , et si nécessaire avec de simples feux matérialisant les règles de circulation (cf annexes TTC et C.D.V) ces feux auraient aussi le mérite de réduire la vitesse et de provoquer des délestages, donc de fluidifier la circulation à l'approche du rond point (RD 1044 // RD 1029 (sens LAON vers ST – QUENTIN) qui va soutenir dans un avenir proche une circulation grandissante avec le développement des implantations en cours ou prévues Cela faciliterait aussi les accès au hameau (face à la RD 573) qui sont assez périlleux actuellement ... En outre , les photos montrent que l'emprise totale de la RD 1044 à cet endroit , paraît suffisante pour réaliser ce dispositif ..

Pour sa réalisation ce dispositif qui nous l'espérons VIOLABLEMENT sera noté par la Préfecture #2 ; doit s'appuyer sur une mutualisation proactive entre la VOIRIE départementale, l'Agglomération de St – Quentin, la Commune de NEUVILLE mais aussi la Société SICAPA ...

7.3 Moyens du SDIS 02 et en particulier au CSP de SAINT – QUENTIN . Analyse du SDACR 02 face à une incrémentation de nouveaux locaux sensible sur le territoire

Depuis plusieurs années les SDACR successifs dans le 02 (Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques) prévoient des matériels modernes en dotation pour nos sapeurs pompiers , dans le même temps le département et en particulier l' agglomération de ST – QUENTIN se couvrent de NOUVEAUX sites sensibles et l'extension de la SICAPA en est une illustration ... Or ces matériels sont TOUJOURS en attente et notre département a maintenant sur ce domaine quasi 10 ANS de retard par rapport à ces voisins du 80 ; 60 ; 08 ; et 51. Dans les 2 annexes et en particulier sans l'annexe SD on trouve une partie des méthodologies employées ou à employer pour progresser , on peut penser que nous allons trop loin dans nos analyses , mais par exemple le fait de trouver des hydrants implantés ou signalés approximativement dans une commune recevant un SEVESO – HAUT et qui se doit d'avoir aussi un P.C.S de niveau exemplaire , c'est un soucis vis à vis de la protection des populations et surtout une posture d'approximation qui ne correspond pas aux exigences de la sécurité générale . Comme nous le montrons en annexe , il y a 15 nouveaux sites dont 2 avec des établissements multiples qui aussi reçoivent du public en importance et en permanence ... Or un comparatif entre les moyens du CSP de St – QUENTIN et les moyens du CSP de BEAUVAIS 60 (territoire et effectifs SP équivalents) sont nettement en la défaveur de St – QUENTIN

Le CD 02 (Conseil départemental ex général) gère le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) par l'intermédiaire du CASDIS (Conseil d'administration du SDIS)

Or contrairement à TOUS ses voisins ; du 80 , 60 , 08 , 51 le 02 n'a toujours pas de FMOGP ni de BEA (Fourgon mousse grande puissance et Bras élévateur articulé) matériel en particulier requis dans les feux Industriels , agricoles et de réseaux routiers .. En outre les FMOGP avec leur capacité d'environ 10 M3 sont des renforts appréciables en eau , de même leur équipement en automatismes permet à l'équipage de seulement 3 sapeurs d'attaquer les sinistres avec rapidité ... En ce qui concerne le BEA , ces techniques aussi modernes le rendent plus efficaces que la grande échelle traditionnelle Mais hélas bien que programmés au SDACR depuis plusieurs années (Schéma d'analyse et de couverture des risques départemental) aucun de ces engins modernes n'est en place comme prévu à St – QUENTIN , CHAUNY et CHATEAU TY Le 02 prend presque 10 ans de retard sur ses voisins ... Et comme preuve que ces matériels sont indispensables , la couverture incendie du dernier meeting aérien de ROUPY – St – QUENTIN a été assurée par le FMOGP de l'aéroport de ALBERT – MEAULTE 80 ... De même dans la SOMME les 3 FMOGP (sur 5 prévus au SDACR 80) de AMIENS , ABBEVILLE et PERONNE sont très souvent sollicités , on ne comprendrait donc pas que les SERVICES de l'ETAT puissent donner des autorisations nouvelles d'implantations pour de nombreuses nouvelles zones ou entrepôts – logistique comme à St – QUENTIN (BLONDEL , HOUTCH extension 1 et HOUTCH 2 , nouvelle zone commerciale face à AUCHAN , extension SICAPA , nouvelle zone à NEUVILLE St – AMAND , METHANE et station GAZ à GAUCHY ETC ...) sans qu'une action concertée soit mise en place pour que ENFIN le SDACR 02 ne soit plus un document théorique mais une réalité concrète à disposition des SAPEURS AXONAISS ; une telle situation peut faire IMAGINER que certaines signatures sont purement administratives et déconnectées des réalités de TERRAIN !!

Nous demandons donc à Monsieur le Commissaire de pouvoir porter dans son RAPPORT les

SD

1 à 22

CDS

1 à 11

énorme et surtout évité ce déplacement des éléments du centre de FRESNOY ... On nous répète que TOUT va bien , mais c'est nier les instructions de la DIRECTION de la Sécurité civile , c'est se couvrir de RIDICULE quand on sait que un des acteurs du SDACR 80 , Ancien Directeur (er) du SDIS 80 a été un des anciens commandants du CSP de St- QUENTIN qui a obtenu dans le 80 , ce qu'il n' a JAMAIS eu dans le 02 , et que ces matériels en particulier les 3 FMOGP du SDIS 80 servent en permanence avec satisfaction pour les sapeurs et surtout les élus et la population les pompiers de la SOMME seraient - ils des privilégiés ... Sans doute pas puisque le 60 , le 08 , le 51 etc.. Ont les mêmes équipements modernes et opérationnels

742 Agglomération de Saint- Quentin :

⌘ Cette structure ne nous paraît pas assez impliquée dans l'aménagement du territoire en effet , à voir par exemple que la Société SICAPA et le Maire de Neuville ont pu imaginer un bricolage des flux de camions sans consulter les experts de l'agglomération , cela nous laisse pantois et très interrogatifs... L'agglomération devra IMPERATIVEMENT être impliquée pour l'aménagement du carrefour RD 573 // RD 1044 et participer à notre demande d'étude pour la pose de feux tricolores temporisés ...

⌘ L'agglomération de Saint – Quentin communique souvent sur la prévention et la sécurité , aussi doit elle être impliquée sur le terrain pour que ces informations deviennent crédibles , certifiées et consolidées ; nous montrons par exemple en annexe que pour les hydrants pompiers , il y a d'énormes progrès à faire par exemple par rapport au département 85 Et aussi par rapport à d'autres villes axonnaises , LAON etc...

⌘ Aussi comme le CD 02 ; l'agglomération doit être partenaire dans les aménagements et le contrôle des conformités de la voie ferrée qui comme TMD traverse des zones habitées de GAUCHY et SAINT - QUENTIN ... { PN [4 dans la zone St – LAZARE et ses limites] ; ouvrages d'art etc... } et bien entendu la commune de NEUVILLE ou elle est mitoyenne à la fois du BROYAGE – COMPOSTAGE et de la Société SICAPA ...

⌘ En ce qui concerne les mouvements de terrains , nous pensons que une nouvelle étude doit être lancée en complément sur les communes non comprises dans l'arrêté précédent (qui concerne HARLY , GAUCHY , St – QUENTIN) soit FAYET , OMISSY , MORCOURT , NEUVILLE St – AMAND et ce en fonction des données historique issues des combats et fortifications de 14 – 18 . Ceci avec comme premier objectif, un management correct du RISQUE munitions Dans le cadre des aménagements en cours et futurs ...

⌘ Alertes, confinements et aussi hébergements et transports en CAS de CRISE , INCENDIE , PANACHE , évaluation -

Lors de la réunion publique, il a été (pas clairement) exprimé des doléances sur le système d'alerte :

D'abord une sirène peu audible dans le Centre du village , aussi peut on suggérer de en positionner une coupée , sur la MAIRIE ?? (cf mesure compensatoire)

Une utilisation aléatoire et pas réalisée de voiture d'alerte équipée de Hauts parleurs , dans ce cas nous pensons que ceci est du ressort des gens d'astreinte de l'agglomération , en effet dans un avenir proche la zone du rond point (RD 1029 & 1044) va recevoir de nouveaux établissements dont ROYAL KID , un ERP dédié aux enfants , il paraît donc indispensable que le système d'alerte couvre l'intégralité de la commune de NEUVILLE , c'est à dire le BOURG et les écarts (Zone DRIVE Leclerc et Pont de GUISE) et la partie mitoyenne de Saint - Quentin si besoin ..

Enfin pour parfaire le dispositif, nous évoquerons le besoin des reconnaissances par DRONE (étude du panache en cas d'incident GRAVE) (ceci n'étant pas spécifique et exclusif de la société SICAPA)

Lors de nombreux incendies industriels , on a parfois d'énormes panaches .. Des effets sur la santé , heureusement rarement létaux peuvent s'enclencher ; aussi il est important de lister les actions de préventions possibles mais aussi les actions d'accompagnement de la crise pour justifier des décisions à prendre mais surtout pour pouvoir cerner précisément les nuisances occasionnées dans un périmètre étudié .

Notre expérience à la suite du sinistre de l'INSD de NURLU 80 (7 . 09 . 2012 au soir) , mais aussi à la suite d'autres incidents , nous recommande de donner la priorité aux communiqués conjoints des services de l'état et des exploitants concernés et ce pour éviter que la population ne soit perturbée par des rumeurs ou de fausses informations ...

Deux événements récents font interrogation : les sinistres de VENDEUIL (SEVESO HAUT) et de CONDREN (broyage de végétaux) ; or dans ces 2 cas de sinistres de niveaux significatifs avec des émissions atmosphériques possibles et polluantes , il n' y a eu à priori de communiqué officiel ...

Donc nous préconisons si possible de disposer d'un drone (en dotation à l'agglomération de Saint - Quentin et mutualisé avec le SDIS 02 qui a déjà des pilotes formés) qui peut aider à évaluer la situation et donc aider les sapeurs à intervenir plus précisément ; ce drone pourra aussi et surtout aider à modéliser le panache éventuel et surtout ainsi lever toutes les approximations et les contestations post incendie. En conclusion partielle de ce paragraphe , nous redisons que des déclarations hâtives du type : « les fumées ne sont pas polluantes » ne sont pas crédibles , et pourtant des officiels débitent encore souvent cet argument apocryphe sous prétexte de ne pas affoler les populations , en effet toute fumée est polluante mais à des degrés fonction des produits en combustion et aussi de la concentration soit en atmosphère fermé ou ouvert .. Si on avait la preuve du contraire on équiperait pas les sapeurs des SDIS d'appareil respiratoire (ARI - APPAREIL RESPIRATOIRE ISOLANT)

Bien entendu la commune de NEUVILLE doit être associée à toute ces actions , mais cela devrait couler de SOURCE aussi bien dans les 2 sens (UP and DOWN) puisque elle est par définition MEMBRE de l'agglomération de SAINT - QUENTIN

743 Agglomération de Saint- Quentin : Notion de PCS communautaire

La mairie de NEUVILLE s'est engagée à réviser son PCS , mais compte tenu de tous les changements sur l'ensemble de l' agglomération (incorporation également du canton de ST – SIMON) et dans l' objectif d'une mutualisation exemplaire , il nous paraît URGENT et surtout EFFICIENT d'étudier un PCS « Chapeau » qui sera ensuite à décliner dans TOUTES les communes du territoire .. (la législation impose ce dispositif en cas de PPR mais compte tenu des risques communs accrus : attentats , météos , canicules, munitlions etc... cela est maintenant PARTOUT UTILE en concertation aussi avec les PPMS) () l' actualité nous indique encore ce jour JEUDI 29 MARS 2018 de nouveaux déclenchements de PPMS ; Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) Obligatoire notamment dans les zones à risque (Risque industriel zone SEVESO ou risque naturel suite au Plan communal de sauvegarde (PCS) ou départemental (DDRM))

A titre de documentation , nous disposons à GAUCHY d'un PCS de qualité , récent et détaillé qui peut servir de « bench » ; il est dématérialisé et donc consultable sur le site de la MAIRIE

744 . Société SICAPA , en complément :

En synthèse de ces reformulations , il importe de lister quelques questions, remarques ou recommandations :

- ⌘ Une équipe de première intervention sera – t elle formée et comment ? et quelle en sera sa dotation ? mais aussi son évaluation et ses recyclages périodiques ...
- ⌘ Y aura – t – il des masques à disposition des personnels et des sous – traitants
- ⌘ Avez vous prévu des TUBES DRÄGER pour avoir un historique des composants des fumées en cas de sinistre ??
- ⌘ Comment gérez vous (en temps réel) les effectifs présents et les passages des sous traitants sur le site afin de vérifier l'exhaustivité des évacuations , avez vous prévu des exercices spécifiques sur ce point ??

8

Rappel ET synthèse des points importants : siglés en surligné jaune dans les différents paragraphes de ce mémoire

PAGE 4 : Nous demandons donc à Monsieur le Commissaire de se rapprocher de la SNCF (gestionnaire du trafic , le département 02 étant le propriétaires des voies) pour connaître le trafic annuel « TEREOS » et le trafic annuel « touristique »

PAGE 6 : Monsieur le Commissaire enquêteur voudra bien éclaircir ce point mais aussi obtenir des services de l'état une statistique claire, exhaustive et actualisée sur le

gardiennage des SEVESO à savoir :

PAGE 10 : les découvertes pérennes de munitions , c'est pourquoi à la réunion publique (cf GAUCHY et Annexes 14 - 18) nous avons conseillé de bien investiguer sur ce point avant les TRAVAUX d'extension pour éviter tous risques d'accidents de ce type ce qui serait éventuellement GRAVEMENT dommageable aussi sur les installations actuelles !!

Pour compléter ce dossier , nous demandons à Monsieur le Commissaire de se rapprocher du service PATRIMOINE de la VILLE qui a de nombreux documents et cartes de cette période et des territoires concernés (cf GAUCHY)

PAGE 11 : On ne peut pas traiter qualitativement un dossier qui étale les données sans exhaustif. Il est évident que pour éviter de telles imprécisions ; il importe de faire certifier ces données territoriales par les responsables en charge :

PAGE 12 : VOIE FERREE :: L'enquête doit donc PARFAITEMENT déterminer les responsabilités pour établir les contre – mesures et surtout les règles de contrôles et de vérifications pour ces 2 points qui semblent impliquer , La SNCF , Le C.D 02 , la commune et à un degré moindre l'agglomération de ST – QUENTIN mais aussi l'association du TRAIN touristique (annexes V.F) ; nous sommes dans un cas de TMD et aussi de transport de voyageurs , on ne peut donc éluder TOUTES les règles de sécurité...

PAGE 14 : Nous proposons un aménagement de carrefour avec des feux tricolores gérés en temporisation permettant des TAG en toute sécurité , et si nécessaire avec de simples plots matérialisant les couloirs de circulation (cf annexes ETC et C DV) , ces feux auraient aussi le mérite de réduire la vitesse et de provoquer des délestages, donc de fluidifier la circulation à l'approche du rond point RD 1044 / RD 1029 (sens LAON vers ST – QUENTIN)

Pour sa réalisation ce dispositif qui nous l'espérons VIVEMENT sera acté par la Préfecture 02 ; doit s'appuyer sur une mutualisation proactive entre la VOIRIE départementale, l'Agglomération de St – Quentin, la Commune de NEUVILLE mais aussi la Société SICAPA ...

PAGE 15 : on ne comprendrait donc pas que les SERVICES de l'ÉTAT puissent donner des autorisations nouvelles d'implantations pour de nombreuses nouvelles zones ou entrepôts – logistique comme à St – QUENTIN (BLONDEL , HOUTCH extension 1 et HOUTCH 2 , nouvelle zone commerciale face à AUCHAN , extension SICAPA , nouvelle zone à NEUVILLE St – AMAND, METHANE et station GAZ à GAUCHY ETC ...) sans qu'une action concertée soit mise en place pour que ENFIN le SDACR 02 ne soit plus un document théorique mais une réalité concrète.....

Nous demandons donc à Monsieur le Commissaire de pouvoir porter dans son RAPPORT les dates prévisionnelles de dotation dans les 3 CSP (Centres de secours principaux) des matériels nouveaux et MODERNES (rappel FMOGP & BEA) prévus au SDACR 02 ... Ceci confirmerait la mise à niveau de notre département en terme de sécurité incendie et la corrélation avec les autorisations en cours pour des installations sensibles ...

PAGE 16 et SUITE : 7.4 les responsabilités potentielles et les mesures correctives à mettre en place : synthèse

9	<p>Conclusion :</p> <p>Pour être claire, cette conclusion doit être concise et porter sur les points cruciaux :</p> <p>⌘ <u>La VOIRIE :</u> La population ne comprendrait pas des mesurées sur ce point et nos suggestions raisonnables au niveau cout peuvent servir de base d'étude , sans oublier la conformité générale du réseau local .</p> <p>⌘ <u>La VOIE Ferrée :</u> le soucis est permanent et le caractère TMD prégnant</p> <p>⌘ <u>Moyens départementaux de défense INCENDIE :</u> les manquements sont évidents et l'URGENCE doit s'imposer dans les décisions correctives ! Directement liées à ce dossier de ce SEVESO qui double son activité, mais aussi liées au développement progressif de nouvelles implantations sur ce territoire du saint quentinois !</p> <p>⌘ <u>Travaux et fouilles :</u> la sécurité et la prévention sont requises</p> <p>⌘ <u>Agglomération de Saint – Quentin :</u> Elle doit non seulement être impliquée fortement mais surtout être leader des aménagements du territoire</p> <p>⌘ Des Points positifs apparaissent et sont à confirmer . En effet l'aspect INTERNE de la sécurité (incendie etc..) paraît correct , toutefois le gardiennage permanent reste une interrogation ...</p> <p>Notre avis sur ce projet n'est pas négatif , mais il ne peut être positif que si nos remarques sont prises le plus possible en compte pour le bien des populations des territoires proches , nous tenons à faire remarquer que une fois encore l'exhaustivité des données en recevabilité n'est pas atteinte ...</p>	<p>TOTAL des ANNEXES :</p>	92
---	---	------------------------------------	----

Anomalies VRD aux abords de SICAPA et des accès





Les poids lourds mobilisent TOUTE la largeur du pont en légère courbe ; de plus le carrefour du centre de broyage n'est plus signalé , des poteaux ont perdu leurs panneaux , les marquages au sol ont disparu ; à noter aussi des arbres en surplomb des voies

Zoom ci - dessous

VRD



VRD

2



VRD

Zoom ci - dessous



VRD

MERLON le 17 03 2018



M.N



M.N



VRD



VRD

7/7



2013



Mise en place d'une signalisation de danger sur les voiries (panneau de type AT4 sous-titré « zone à risques »), dans les deux sens de circulation et au droit du périmètre d'étude, au niveau de :

la route départementale n° 573 qui relie la route départementale n° 1044 à Neuville-Saint-Amand ;

le chemin agricole « chemin rural dit vieux chemin de Saint-Quentin à Itancourt » qui borde SICAPA du côté de la voie ferrée ;

le chemin vicinal qui borde SICAPA de l'autre côté de la voie ferrée.

mise en place d'une signalisation réglementaire adaptée pour la voie ferrée, dans les deux sens de circulation et au droit du périmètre d'étude ;

tout arrêt ou stationnement de véhicules est interdit sur les portions de voie délimitées précédemment. Par exception, seuls les arrêts et les stationnements générés par l'activité agricole seront autorisés.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des gestionnaires des voiries sus-citées. Elles doivent être réalisées dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRJ

Ci dessous ce 18 02 2018 ; aucune des prescriptions de voirie n'est visible





La tranchée le 17 et 18 03 2018 , de nombreux bois « morts » sont restés en place et constituent un réel danger d'obstacles ou d'incendie

V.F



V.F



V.F



6

Etat de la voie et surtout des traverses ce 17 03 2018 dans la tranchée SICAPA

V.F

RUE DE LA FÈRE NEUVILLE SAINT AMAND

X Rechercher



ETC

RUE DE LA FÈRE NEUVILLE SAINT AMAND

180 Rue de la Fère,
Neuville-Saint-Amand,
Hauts-de-France



1/4

ETC

RUE DE LA FERRE NEUVILLE SAINT AMAND

Rechercher

185 Rue de la Ferre,
Neuville-Saint-Amand,
Hauts-de-France



RUE DE LA FERRE NEUVILLE SAINT AMAND

X

Map Satellite Street View



RUE DE LA FERRE NEUVILLE SAINT AMAND

Préparation des feux et des signalisations sur une station à 3 voies



Photos de TEP B2 le Dimanche 18 Mars 2018



3 ETC



ETC



ETC

4/4

VILLE DE
SAINT-QUENTIN

OBJET

ADMINISTRATION
GENERALE - Enquête
publique relative à la
demande d'autorisation
d'exploiter un entrepôt
de stockage de produits
phytopharmaceutiques
et à l'instauration de
servitudes d'utilité
publique sur le territoire
de la commune de
NEUVILLE-SAINT-
AMAND présentée par la
société SICAPA - Avis du
conseil.

Rapporteur :
Mme le Maire



Date de convocation :
13/02/18

Date d'affichage :
21/02/18

Nombre de Conseillers
en exercice : 45

Quorum : 23

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 45

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 FÉVRIER 2018 à 18h00
en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville

Sont présents :

Mme Frédérique MACAREZ, Mme Monique RYO, M. Christian HUGUET, M. Freddy GRZEZICZAK, Mme Françoise JACOB, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Sylvie ROBERT, M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY, M. Alexis GRANDIN, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, M. Paul GIRONDE, Mme Colette BLERJOT, M. Bernard DELAIRE, M. Serge MARTIN, Mme Denise LEFEBVRE, M. Gilles GILLET, M. Philippe VIGNON, M. Yves DARTUS, M. Pascal TASSART, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Xavier BERTRAND, M. Jean-Claude NATTEAU, M. Karim SAÏDI, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Caroline ALLAIGRE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Yannick LEJEUNE, Mme Marie-Anne VALENTIN, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. José PEREZ, M. Stéphane ANDURAND.

Sont excusés représentés :

M. Dominique FERNANDE représenté(e) par Mme Monique RYO, Mme Maryse SEFIKA représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par M. Pascal TASSART, Mme Agnès POTEL représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Yvonne SAINT-JEAN représenté(e) par M. Gilles GILLET, Mme Najla BEHRI représenté(e) par M. Karim SAÏDI, Mme Christine LEDORAY représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Florian DEMARCO représenté(e) par M. Yannick LEJEUNE

Secrétaire de Séance : M. Thomas DUDEBOUT

La société SICAPA, dont le siège social est situé Chemin du Port Sec 02100 NEUVILLE-SAINT-AMAND, a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits phytopharmaceutiques et l'instauration de servitudes d'utilité publique.

Une enquête publique est donc ouverte du 15 février au 30 mars 2018 inclus sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND, relativement à cette demande.

Les communes de GAUCHY, ITANCOURT, NEUVILLE-SAINT-AMAND et SAINT-QUENTIN sont concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique et leurs conseils municipaux consultés.

Dans ces conditions, le conseil municipal est aujourd'hui appelé à donner son avis.

Après examen des rapports des services concernés et de l'impact du projet sur l'environnement présenté en annexe, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de

Nombre de Conseillers
votant : 45

stockage et l'instauration de servitudes d'utilité publique au Chemin du Port Sec
02100 NEUVILLE-SAINT-AMAND, déposée par la société SICAPA.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 40 voix pour
et 5 abstentions adopte le rapport présenté.

Se sont abstenu(e)s : Mme Marie-Anne VALENTIN, Mme Carole
BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Stéphane
ANDURAND.

Pour extrait conforme,

Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin

	VILLE DE GAUCHY	2018/15-18
	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	

Séance du 15 FEVRIER 2018 à 18 h 15

en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville

Date de convocation : 8 février 2018

Date d'affichage : 8 février 2018

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement – Société SICAPA

Rapporteur : M. COLLIER

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de Conseillers présents : 27

Nombre de Conseillers votants : 28

Sont présents :

M. WEBER, Maire, M. BERTONNET, Mme KUKULSKI, M. COLLIER, Mme HELLE, M. DION, Mme DOGNA, M. CZEKAŃSKI, Mmes LETUPPE, DELARUELLE, BERTONNET, M. KUKULSKI, Mmes BISLEAU, BERNARDON, MM. BRISBOUT, DEWEZ, Mme GIORGIUTTI, M. DELBART, Mme DUPONT, MM. CAPPELE, TOURNEUR, LETOMBE et Mme LEFRANC.

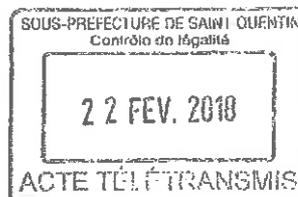
Absents excusés :

M. RAMBLEWSKI représenté par M. KUKULSKI
M. CARON représenté par M. DEWEZ
Mme LEFEBVRE représentée par Mme KUKULSKI
Mme CAILLIAUX représentée par M. LETOMBE
Mme BENDIF représentée par Mme LEFRANC

Absent :

M. GILLIARD

Secrétaire de Séance : Mme DUPONT



En application du code de l'environnement, la Société SICAPA, dont le siège social est situé à NEUVILLE-SAINT-AMAND, a présenté une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un bâtiment situé Chemin du Port Sec à NEUVILLE-SAINT-AMAND.

Le projet consiste notamment en l'exploitation d'un bâtiment de stockage de produits phytopharmaceutiques - extension - d'une superficie totale de 9 869 m² et l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la parcelle ZH 140 sur le territoire de NEUVILLE SAINT-AMAND. La servitude envisagée interdit, à l'intérieur de ce périmètre impacté par des effets irréversibles, toutes constructions à l'exception d'installations industrielles en lien direct avec l'activité à l'origine du risque et d'installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement.

Par arrêté préfectoral du 22 janvier 2018, ce projet est soumis à enquête publique du 15 février au 30 mars 2018 inclus en mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND.

Dans le cadre de cette enquête, les conseils municipaux de GAUCHY, SAINT-QUENTIN, ITANCOURT et NEUVILLE-SAINT-AMAND sont appelés à émettre leur avis.

Le Conseil Municipal, après délibération,

DECIDE à l'unanimité,

➤ D'émettre un avis favorable sur cette demande d'autorisation

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an précités,

Pour extrait conforme,



Jean-Marc WEBER
Maire de Gauchy



PREFET DE L'AINES

*Direction départementale
des territoires*

Service Sécurité Routière Éducation Routière

Unité Coordination Transports Réglementation

***Arrêté préfectoral portant approbation du
Règlement de Sécurité de l'Exploitation de la
ligne ferroviaire Saint-Quentin à Origny-
Sainte-Benoîte par la société SOCORAIL
(Groupe Europorte France)***

LE PRÉFET DE L'AINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses titres V et VII ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2003 modifié, relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique ;

VU le courrier en date du 14 février 2018 de la société SOCORAIL (Groupe Europorte France), adressé au Préfet de l'Aisne, et sollicitant l'approbation de son Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) de la ligne ferroviaire Saint-Quentin à Origny-Sainte-Benoîte ;

VU le Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE), dans sa version 3, du 3 avril 2018 ;

VU le Document de Référence de la Ligne (DRL), dans sa version 2, du 3 avril 2018 ;

VU la Consigne Locale d'Exploitation (CLE), dans sa version 2, du 3 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 9 avril 2018, émis par le Bureau Nord-Ouest du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) et les réponses apportées par la société SOCORAIL dans le journal d'échanges techniques ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Règlement de Sécurité de l'Exploitation de la ligne ferroviaire Saint-Quentin à Origny-Sainte-Benoîte par la société SOCORAIL (Groupe Europorte France) est approuvé dans sa version sus-mentionnée.

ARTICLE 2 :

La société SOCORAIL (Groupe Europorte France) est autorisée dans le respect des dispositions mentionnées au Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) susvisé, à assurer les missions confiées par la Région des Hauts-de-France, de gestion de l'exploitation de la ligne, de la réalisation des travaux d'entretien courant et de la surveillance, du diagnostic, de la prescription, de la réception des travaux de l'infrastructure.

ARTICLE 3 :

L'autorisation visée à l'article 2 est accompagnée des prescriptions suivantes, portant sur les conditions d'exploitation :

- a) L'exploitation commerciale est réalisée dans le respect du Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) susvisé, ainsi que des dispositions prévues dans les documents et courriers susvisés et des consignes prises en application de ces règlements et documents.
- b) Tout événement de sécurité, incident ou accident survenant sur la ligne Saint-Quentin à Origny-Sainte-Benoîte sera porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues au décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 susvisé, et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant, la Direction départementale des territoires de l'Aisne et le Bureau Nord-Ouest du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG).
- c) Conformément à l'article 22 du décret 2017-440 susvisé, le Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) est notifié aux autres exploitants pour que les dispositions relatives à la gestion des interfaces qu'il contient s'imposent à eux.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté, concernant la partie de la voie ferrée appartenant au Conseil régional des Hauts-de-France, est pris en application de la réglementation relative à la sécurité des transports publics guidés, sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations ou consignes locales, notamment sur la portion de voie incorporée au réseau ferré national, située en gare de Saint-Quentin.

Toutes modifications de ces réglementations ou consignes locales existantes seront transmises à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et au Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, M. le Président du Conseil régional des Hauts-de-France, M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, M. le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, M. le Directeur régional de SNCF Réseau Nord – Pas-de-Calais et Picardie, M. le Président de la société SOCORAIL (Groupe Europorte France), Mmes et MM. les Maires des communes de Berthenicourt, Ilancourt, Mezières-sur-Oise, Neuville-Saint-Amand, Origny-Sainte-Benoîte, Ribemont, Saint-Quentin et Séry-lès-Mézières, où sont situés les passages à niveau de la ligne Saint-Quentin à Origny-Sainte-Benoîte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 13 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

avis d'enquête

20/01/19
Le Commissaire

AFFICHÉ LE : 22 Janvier 2019
RETIRÉ LE :



Préfecture de la Charente-Maritime
19100 SAINT-AMAND

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

20 JAN 2019

Direction Départementale des Territoires
Service d'Urbanisme
Mairie Centrale de Neuville-Saint-Amand
avec la Préfecture de la Charente-Maritime

Lieu : ...

AVRÈTE PRÉFECTORAL ORDONNANT L'OUVERTURE D'UNE
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR
LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ÉLECTRIQUE EN
ENTRÉE DE STOCKAGE DE PRODUITS
PHARMACEUTIQUES - EXTENSION DE
L'INSTALLATION DE SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUVILLE-
SAINT-AMAND, PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SICAPA

Le présent avis d'enquête a pour objet de soumettre au public le projet d'autorisation de construction d'une centrale solaire photovoltaïque de 2,5 MWc, ainsi que l'extension de la ligne de distribution de 10 kV, sur le territoire de la commune de Neuville-Saint-Amand, en vue de l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (DAEC) en vertu de l'article R. 4111-1 du Code de l'énergie. Le projet est soumis à l'avis du public en vertu de l'article R. 4111-1 du Code de l'énergie. Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (DAEC) est accessible au public à la mairie de Neuville-Saint-Amand, ainsi qu'à la préfecture de la Charente-Maritime, à partir du 20 janvier 2019 jusqu'au 20 février 2019. Le dossier est accessible à la mairie de Neuville-Saint-Amand, ainsi qu'à la préfecture de la Charente-Maritime, à partir du 20 janvier 2019 jusqu'au 20 février 2019. Le dossier est accessible à la mairie de Neuville-Saint-Amand, ainsi qu'à la préfecture de la Charente-Maritime, à partir du 20 janvier 2019 jusqu'au 20 février 2019.

DATE	HEURE	LIEU
2019-01-20	14h00	Mairie de Neuville-Saint-Amand
2019-01-20	16h00	Mairie de Neuville-Saint-Amand
2019-01-21	14h00	Mairie de Neuville-Saint-Amand
2019-01-21	16h00	Mairie de Neuville-Saint-Amand
2019-01-22	14h00	Mairie de Neuville-Saint-Amand
2019-01-22	16h00	Mairie de Neuville-Saint-Amand
2019-01-23	14h00	Mairie de Neuville-Saint-Amand
2019-01-23	16h00	Mairie de Neuville-Saint-Amand
2019-01-24	14h00	Mairie de Neuville-Saint-Amand
2019-01-24	16h00	Mairie de Neuville-Saint-Amand

Le dossier est accessible à la mairie de Neuville-Saint-Amand, ainsi qu'à la préfecture de la Charente-Maritime, à partir du 20 janvier 2019 jusqu'au 20 février 2019. Le dossier est accessible à la mairie de Neuville-Saint-Amand, ainsi qu'à la préfecture de la Charente-Maritime, à partir du 20 janvier 2019 jusqu'au 20 février 2019. Le dossier est accessible à la mairie de Neuville-Saint-Amand, ainsi qu'à la préfecture de la Charente-Maritime, à partir du 20 janvier 2019 jusqu'au 20 février 2019.

Le Commissaire
Préfecture de la Charente-Maritime

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION PUBLIQUE
DU 19 FÉVRIER 2018
ENQUÊTE PUBLIQUE SICAPA SUR LA COMMUNE DE
NEUVILLE-SAINT-AMAND.**

En accord avec la Mairie la réunion est prévue dans la salle des fêtes de la commune qui a été aménagée pour la circonstance, environ 50 chaises ont été mises en place.

Préalablement à l'ouverture de la réunion SICAPA a mandaté une société, Alpha Music de Crépy, pour réaliser une sonorisation de la salle et l'enregistrement audio des débats.

La salle est ouverte dès 18h00.

A l'ouverture de la réunion l'assistance est d'environ 20 personnes, quelques habitants se présentent en cours de réunion.

A noter l'absence de MM. les Maires des localités incluses dans le périmètre d'affichage (Itancourt, Gauchy, Saint-Quentin).

Le commissaire enquêteur ouvre la séance vers 18h45 et passe la parole à M. le Maire pour un propos d'accueil.

Le commissaire enquêteur remercie M. le Maire d'avoir permis l'organisation de la réunion et présente les représentants de SICAPA, la présentation détaillée des représentants de SICAPA sera faite ultérieurement, il est rappelé que le commissaire enquêteur est désigné par le Président du Tribunal Administratif et son indépendance par rapport au projet est soulignée.

Le commissaire enquêteur informe le public que cette réunion

- fait l'objet, dans son intégralité, d'un enregistrement audio,
- sa durée prévue est de 1h30, elle pourra se prolonger en fonction des questions.

Ensuite il précise que la tenue de cette réunion entre dans le cadre réglementaire de l'enquête publique. Elle se situe en début d'enquête pour permettre aux Neuvillois de mieux appréhender le projet et faciliter l'expression des questions qui les préoccupent. Après cette réunion il restera 5 permanences au cours desquelles ils auront toute possibilité de s'exprimer. Par ailleurs les questions peuvent être posées par écrit et envoyées au commissaire enquêteur en mairie de Neuville-Saint-Amand, elles peuvent également être formulées via internet à l'adresse « ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr » en précisant l'objet : enquête publique-observations-société SICAPA-entrepôt de stockage-NEUVILLE-SAINT-AMAND » Cette boîte mail ouverte toute la durée de l'enquête sera close le 30 mars 2018 à 18h.

Il est demandé au public d'écouter attentivement l'exposé qui va intervenir sans l'interrompre pour faciliter son audition et sa compréhension par tous. Après cet exposé la parole sera donnée au public pour poser toutes les questions souhaitées, pour exprimer toutes les craintes qui sont les siennes mais aussi ses attentes.

Le commissaire enquêteur passe la parole à M. Fremy Président du Directoire de SICAPA qui présente ses collaborateurs, MM. Leteurre, Fossu et Fabbroni.

M. Fremy expose le projet, ses collaborateurs interviennent chacun pour la partie qui le concerne. Le public respecte scrupuleusement cette intervention, aucune coupure n'est constatée.

M. Fremy présente la société SICAPA implantée dans la région depuis 50 ans, au départ à Origny-Sainte-Benoite et à Neuville-Saint-Amand à compter de 1992 soit 25 ans.

SICAPA est missionné par les coopératives pour gérer l'achat de produits pour assurer la protection des plantes (produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires) qui sont stockés à Neuville-Saint-Amand, de produits fertilisants et certaines semences qui eux sont stockés chez les distributeurs.

SICAPA détient un portefeuille de 21000 agriculteurs ce qui représente une surface de 1 million d'hectares de terres cultivées soit environ 50% des terres cultivées en Hauts de France.

SICAPA a initié depuis quelques années une démarche vers l'agriculture durable pour de nouvelles méthodes alternatives visant à être moins dépendant des intrants notamment chimiques.

Au sein de SICAPA l'organisation SICATEC a en charge toute la partie agronomique et poursuit 2 objectifs :

- agronomie référencement technique : les produits sont travaillés 2 ans avant leur commercialisation pour s'assurer du respect des cahiers des charges en matière toxicologique et des besoins de l'agriculteur au niveau de l'efficacité, de l'efficience des produits mis sur le marché,
- Outil d'Aide à la Décision (OAD) permettant à l'agriculteur le bon choix du produit, au bon moment, au bon stade et à la bonne dose.

La société SICAPA, installée à Neuville-Saint-Amand depuis 1992 a un souci permanent du respect de la réglementation liée à son classement SEVESO et de la sécurité des hommes et de l'environnement.

M. Fabbroni intervient pour présenter toute la partie QSE (Qualité, Sécurité, Environnement).

Au niveau de l'entrepôt 0,6% des produits entreposés sont toxiques et 50% des produits sont non classés tous les produits stockés sont conditionnés, aucun produit n'est ouvert, aucun stockage en vrac.

Conformément à la réglementation des exercices réguliers sont organisés à l'intérieur de l'entreprise chaque année (POI), des exercices d'évacuation, et, sous le contrôle des autorités administratives et en collaboration avec elles, des exercices de sécurité civile sont mis en œuvre (PPI) les derniers datent de 2012 et 2015.

Le Personnel est formé régulièrement pour connaître la nature des produits stockés, les techniques de manipulation, les moyens de secours existants et leur mise en œuvre.

Un risque de déversement de produit, suite à manipulation malheureuse, existe mais la présence de bassins de rétention permet de récupérer ce déversement, compte tenu du conditionnement en petites quantités le risque est limité.

Le risque incendie est présent, il n'existe dans l'entrepôt de produits inflammables entre eux et les dispositifs en place permettent de maîtriser un incendie très rapidement par la présence de

détecteurs et la production de mousse à haut foisonnement capable de remplir en 6 minutes une cellule pour éviter la propagation de l'incendie.

Aucun risque explosif. Aucun produit comburant (un comburant est une [substance chimique](#) qui a pour propriété de permettre la [combustion](#) d'un [combustible](#). Un mélange approprié de comburant et de combustible peut entraîner une combustion, un [incendie](#) en présence d'une source d'ignition (étincelle, point chaud, [flamme](#), etc.).

Une vidéo surveillance est en place avec un système de gardiennage. Les responsables du site sont prévenus en temps réel de tout problème.

Depuis 25 ans de fonctionnement aucun sinistre, aucun accident n'a été constaté.

Sur les 4 audits réalisés en 2017 aucune non-conformité n'a été constatée.

Avant de donner ma parole à M. Fossu, M. Fremy tient à préciser que l'extension envisagée n'est pas consécutive à un développement lié à de nouveaux produits mais à l'arrivée de nouveaux partenaires distributeurs.

SICAPA a conscience de l'évolution des méthodes agricoles et a intégré dans ses perspectives une baisse de 25% de la consommation des produits phytosanitaires.

Intervention de M. Fossu.

La réalisation de l'extension entraîne une augmentation de la surface des entrepôts qui passe de 5600m² à 9600m² soit 6 cellules supplémentaires.

Le coût des travaux est d'environ 6 millions d'euros.

Pour éviter le croisement des flux les conditions d'entrées et de sorties des camions vont être modifiées. Un accès sera réservé spécifiquement aux entrées et un autre aux sorties.

Les aménagements apportés obligeront les camions en sortie à emprunter la RD573 pour rejoindre la D1044. Un panneau « tourne à droite obligatoire sera installé » et la conception de l'aménagement empêchera le « tourne à gauche », ainsi les camions rejoindront nécessairement la D1044. Ce dispositif allégera la circulation dans le village puisque seuls les véhicules arrivants le traverseront sur environ 1km à partir du carrefour avec le contournement de Saint-Quentin.

Les parties « administration » et « logistique » vont être individualisées et les parkings adaptés pour éviter toute entrée étrangère dans l'enceinte de l'entrepôt.

La cuve à propane extérieure va être supprimée.

La clôture de l'ensemble de la propriété doit être changée avec mise en place de sous-bassement.

Tous les arbres actuels sont conservés, de nouvelles implantations seront effectuées pour assurer l'insertion paysagère.

M. Fremy clôt cette partie par la lecture de l'avis formulé par la MAE.

La parole est ensuite donnée à la salle et les questions fusent de toute part et les **réponses** sont apportées par les responsables de SICAPA en fonction de la nature de la question :

- **Format du bulletin d'information distribué trop petit, difficilement lisible:**

M. le Maire reconnaît cet état de fait, l'avis d'enquête a été reproduit dans un format très réduit, précise que l'avis était affiché en Mairie, et que même difficile à lire il a néanmoins attiré l'attention des Neuvilleois.

- Le même intervenant souhaite obtenir des explications sur la signification des rubriques 4110-et 2, 4130-1 et 2, etc..., il regrette que ces indications ne soient pas davantage détaillées sur l'avis d'enquête.

Le commissaire enquêteur lui précise qu'il s'agit d'un avis au public qui informe de l'existence d'une enquête et donne toutes les précisions utiles et nécessaires au bon déroulement de l'enquête (dates, horaires, jours de permanence, lieux où le dossier peut être consulté). Il ne peut reprendre de telles indications qui sont fournies et détaillées dans le dossier d'enquête consultable en mairie ou sur le site internet de la Préfecture.

- Des précisions sont demandées sur la différence entre produits phytopharmaceutiques et phytosanitaires ?

Il s'agit des mêmes produits

Depuis le 1^{er} juin 2015 l'établissement est classé « SEVESO 3 », 3 indique l'évolution de la réglementation. Il existe un Seveso « seuil bas » et un Seveso « seuil haut ». L'établissement depuis sa création en 1992 est classé « seuil haut », ce classement est déterminé à partir de la nature des produits stockés et de leur quantité. Il implique une réglementation très stricte, gage de sécurité.

Des informations sont données sur le fonctionnement des installations en cas d'incendie, des détecteurs assurent le déclenchement de canons projetant de la mousse à haut foisonnement neutralisant très rapidement tout début d'incendie.

- le trafic routier inquiète, par la nature des produits transportés, par le nombre de camions supplémentaires générés qui traversent une partie du village avec tous les risques, en cas d'accident, de voir les produits transportés, parfois toxiques, se répandre sur la chaussée. L'entrée du site SICAPA va être totalement réaménagée de telle façon que les camions sortant de l'entreprise ne puissent se diriger vers le village. Une interdiction de tourner à gauche va être matérialisée. Ainsi les camions emprunteront la route RD573 qui rejoint la D1044 où un tourne à droite est obligatoire, de là ils rejoindront le rond-point à l'entrée de Saint-Quentin à partir duquel toutes les directions sont possibles

2 objections sont soulevées :

✚ pour les camions venant d'une direction autre que Laon l'accès par cette route RD573 ne sera pas possible compte tenu de l'interdiction de tourner à droite en venant du rond-point, ils seront donc obligés, pour atteindre SICAPA, d'emprunter une autre voie et de traverser une partie du village, cela doit concerner la majorité des camions entrants.

✚ Le public estime que les mesures prises ne résoudront le problème de circulation des camions, pratiquement seul le trafic sortant est concerné, ces dispositions d'aménagement du site ne changent pratiquement rien pour les camions entrants. De plus l'extension prévue va augmenter le trafic des camions entrants compte tenu de l'évolution du trafic marchand. Enfin le pont enjambant la voie SNCF est étroit pour le passage de 2 véhicules lourds et son renforcement pourrait s'avérer nécessaire compte tenu du tonnage des véhicules l'empruntant.

SICAPA précise que des contacts ont été organisés avec la voirie départementale en vue de trouver des solutions, des aménagements permettent de réduire ces nuisances.

La voirie départementale a donné son accord sur la sortie des camions.

Les autres démarches ainsi entreprises n'ont à ce jour abouties à aucune solution. L'obligation d'emprunter la RD573 pour sortir et rejoindre la D1044 va automatiquement diminuer le trafic routier dans le village. En saison basse le trafic routier total est évalué à 30/32 camions par jour trafic sortant inclus, en période de saison haute il est de l'ordre de 44 camions/jour trafic sortant inclus. 30 à 40% du trafic est assuré par des semi-remorques.

Le reste des transports est confié à des camions de moindre tonnage et à des camionnettes. Un cadencement des arrivées et sorties est possible.

Certains participants posent la question de passage de la totalité du trafic par la D1044.

Certaines propositions sont formulées par l'assistance à savoir la mise en place d'un feu tricolore à l'intersection de la D1044 et de la RD573 ou la création d'un rond-point à cet endroit.

Des craintes sont exprimées au sujet des camions traversant le village et le risque de renversement de l'un de ces camions transportant des produits toxiques avec déversement des produits sur la voie. 1 palette de bidons représente un volume de 1200 l.

SICAPA tient à préciser que son approvisionnement en produits se fait uniquement sous forme de produits conditionnés en sac ou sous forme de bidons de 5 à 20l. Il ne rentre dans l'entrepôt aucun produit vrac. Le déversement de produits sur la chaussée est donc limité pour les produits liquides pour lesquels les contenants répondent à des normes très strictes notamment au niveau résistance aux chocs. Tous les autres produits sont conditionnés sous sacs répondant eux aussi aux normes fixées en la matière.

Un participant souligne que des panneaux «ralentissement de vitesse» avec aménagements complémentaires devaient être réalisés mais que jusqu'à présent rien n'a été fait.

Ce manquement sera réexaminé et signalé.

Le risque d'explosion, et ses conséquences, est évoqué par plusieurs participants qui rappellent des catastrophes antérieures en d'autres lieux.

Les responsables de SICAPA affirment qu'aucun produit présentant un risque d'explosion n'est stocké dans l'entrepôt. Même un mélange accidentel de produits ne pourrait provoquer une explosion. Le principal danger d'explosion était constitué par la présence de la citerne de propane alimentant le chauffage. Avec une alimentation, désormais à partir du gaz naturel, ce risque disparaît.

Si, aujourd'hui les produits toxiques stockés représentent moins de 1% de la totalité, rien ne garantit un niveau égal pour les prochaines années, dans l'avenir ils seront peut-être beaucoup plus importants.

Pour les nouveaux produits mis sur le marché le critère toxicologique est très important, chaque produit est soumis à homologation européenne avec limitation des produits toxiques, peu ou pas de risque de dépassement.

Le risque incendie est le risque majeur mais les moyens mis en place, détecteurs de fumées et de flammes avec déclenchement automatique de production de mousse à haut foisonnement dispersée dans les cellules en cause par des canons à mousse, une cellule est remplie de mousse en moins de 5 minutes, permettent de combattre tout début d'incendie très rapidement. Par ailleurs les cellules sont équipées de portes pare-feu empêchant la propagation de l'incendie à toute cellule voisine, leur fermeture est

déclenchée automatiquement. Une seconde motopompe, dans un local séparé de l'actuel, viendra compléter l'équipement existant, faire face à l'extension et renforcer l'efficacité de l'installation en place. Les employés sont sensibilisés à ce problème et formés pour faire face à tout début de sinistre, les pompiers sont informés des installations et possèdent les plans du site et les accès qui leur sont réservés vont être revus et améliorés. Au niveau de l'entreprise existe un système d'astreinte qui permet, en cas de problème, la venue très rapide d'une personne sur les lieux pour ouvrir les différents accès.

Un état des stocks est réalisé chaque semaine et est disponible pour les pompiers.

Aujourd'hui l'entrepôt ne stocke pas d'engrais mais rien ne garantit que demain ce genre de produits n'entre pas dans les produits stockés.

SICAPA a une activité spécifique sur les produits phytopharmaceutiques, le site n'est pas adapté pour recevoir ce type de produits.

Pourquoi une extension en zone urbaine ? Pourquoi pas une autre extension dans l'avenir !

L'extension est réalisée sur le terrain appartenant à l'entreprise, avec ces 6 nouvelles cellules et les annexes prévues le maximum d'implantation possible est atteint et les terrains voisins ne n'appartiennent pas à SICAPA, aucune extension ne sera plus possible.

Le site de SICAPA se trouve le long de la voie ferrée reliant St-Quentin à Origny-Ste-Benoite. Cette voie est utilisée uniquement pour le transport de citernes d'éthanol à partir de Tereos située à Origny vers St-Quentin et par le « Petit train touristique du Vermandois ». Cette ligne est peu utilisée. Elle appartient au Conseil Départemental. La SNCF utilise une traction thermique (moteur diesel) mais le train touristique est tracté par une locomotive à vapeur. Ce mode de traction peut entraîner la projection d'escarbilles incandescentes susceptibles de provoquer l'incendie de la végétation du talus bordant la voie ferrée avec risque d'effet « domino » pour SICAPA.

Se pose effectivement le problème de savoir qui doit assurer l'entretien de cette ligne, Conseil Départemental ou SNCF ? un entretien a été réalisé il y a peu de temps mais les risques sont réels.

M. le représentant de l'Association «Ternois Environnement Picardie » demande si, compte tenu de la présence de la ligne « Hindenburg » lors de la guerre 14-18 (vaste réseau de tranchées fortifiées), des travaux de recherches d'excavations ont été effectués. Par ailleurs il questionne M. le Maire pour connaître si la commune dispose d'un PCS (Plan Communal de Sauvegarde) et souhaite si possible son ajout au dossier d'enquête.

Il n'était pas demandé pour le terrain d'analyses particulières, des vérifications seront demandées au maître d'œuvre. Toutes les entreprises devront respecter la réglementation interne, tous les sous-traitants se situeront à proximité, un plan de prévention sera demandé, un permis de feu sera obligatoire ainsi qu'un plan de gestion des déchets.

Concernant le PCS M. le Maire confirme son existence et son approbation date de 2015.

Il donne son accord pour qu'il soit inclus au dossier dès la prochaine permanence. La révision du PCS ne peut excéder 5 ans. Il est opérationnel mais peut-être amélioré.

De nombreux participants estiment que la population neuvilleoise n'est pas suffisamment informée sur les différents risques existants et évoquent les insuffisances mises en lumière à l'occasion du dernier exercice PPI (Plan Particulier d'Intervention) du 02 novembre 2015

notamment la non perception de l'alerte par les sirènes de l'entreprise. Une demande de distribution régulière de brochure d'information est exprimée.

Est soulevé également le risque de dévaluation de la valeur des maisons d'habitation du village par suite de la présence d'une entreprise classée SEVESO 3.

Ainsi que cela a déjà été précisé il n'y a pas de risque explosif, la réserve propane est supprimée, l'alimentation en gaz naturel se fait en partie par ligne aérienne et un système de détection limite les risques. Des systèmes de détection sont également installés au niveau de chaudières avec coupure automatique en cas de problème.

L'existence de l'entreprise classée Seveso doit être signalée par le notaire lors de la procédure d'achat d'un immeuble. L'extension de l'entrepôt ne change rien à la situation actuelle puisque l'entreprise est classée Seveso depuis le début de son activité soit 1992.

Lors du dernier exercice PPI (02/11/2015) décidé par, et en accord, avec les services préfectoraux une brochure d'information avait été distribuée tous foyers par les soins de SICAPA, cette brochure indiquait les précautions à suivre en cas d'alerte. Elle donnait également quelques informations sur l'activité de SICAPA.

Le reproche sur l'audibilité des sirènes de l'entreprise qui ne sont pas entendues par tous est réel. Les sirènes utilisées sont conformes à la réglementation.

L'information par véhicule avec véhicule muni d'un haut-parleur n'a pu se faire.

Une visite du site par la population est possible et peut-être organisée afin que chacun et chacune puisse découvrir les installations et bénéficier d'une information précise et complète. Compte tenu de la particularité du site une autorisation spécifique doit être sollicitée et une procédure respectée. Cette visite serait mise en place en collaboration avec la Mairie.

La production régulière d'une brochure d'information peut être envisagée.

M. le Maire précise que désormais la commune possède un mégaphone permettant d'avertir la population.

Un participant signale que durant l'alerte la circulation devrait être bloquée et si un exercice est à mettre en place pour améliorer l'efficacité il faut également améliorer l'information. Quels sont les dispositifs utilisés en cas de coupure EDF ?

Combien d'employés travaillent dans l'entreprise, quelles sont les perspectives d'embauches, comment est recruté et formé le Personnel ?

En cas de coupure EDF des batteries prennent le relais.

Actuellement 20 personnes sont employées en permanence et selon la saison, basse ou haute, des intérimaires sont recrutés soit 15 en l'état actuel. Avec l'extension est prévue l'embauche de 5 permanents. Le recrutement se fait par le biais d'une agence d'intérim avec laquelle un plan est établi pour informer les intérimaires de l'activité de l'entreprise. Le recrutement est validé par une vérification de l'acquis des informations transmises par l'agence d'intérim aux candidats. Une procédure d'accueil de 2 h est prévue pour les nouveaux recrutés avec formation sur les produits manipulés, la sécurité incendie.

Un participant évoque l'existence d'un projet de méthanisation dans un secteur proche de SICAPA et pose la question de cohérence avec d'autres projets tels l'installation d'un drive, d'une activité de jeux pour enfants, d'une station-service.

SICAPA n'a pas connaissance de ce projet de méthanisation, une zone de servitudes d'utilité publique est instituée autour de SICAPA. Le PPRT (Plan de Prévention des Risques

Technologiques) élaboré pour SICAPA définit un périmètre d'exposition au risque autour de l'entreprise, une maîtrise de l'urbanisation est assurée autour du projet. De plus la révision du PLUi de l'agglomération saint-quentinoise a défini une zone non urbanisable autour de l'entreprise et ainsi réduit la ZAC initialement prévue. Les activités citées se situent côté Pont de Guise, à une certaine distance du lieu d'implantation de l'entrepôt.

M. le Maire précise que le projet de méthanisation est réel mais ce n'est pour l'instant qu'un projet.

Un intervenant signale l'existence de travaux de terrassement à proximité de l'entreprise. Ces travaux ne concernent pas l'entreprise qui en aucun cas ne peut, en l'état actuel, débiter aucun chantier de transformation lié au projet. L'entreprise ignore totalement la nature et les raisons liées à la réalisation de ces travaux. On peut constater sur la RD573 un trafic non négligeable de tracteurs charriant de la terre mais sa provenance est ignorée, il semblerait qu'il s'agisse d'un apport de terre dans les champs voisins.

Un participant interpelle le commissaire enquêteur en affirmant que, de toute façon, l'avis favorable est déjà acquis puisqu'un permis de construire en date de 2017 a déjà été accordé.

Jusqu'à ce moment précis l'existence du permis de construire était ignorée par le commissaire enquêteur et, de toute façon l'autorisation d'exploiter, objet de l'enquête, et le permis de construire sont tout à fait déconnectés l'un de l'autre. L'utilisation des bâtiments est subordonnée à la délivrance de l'autorisation d'exploiter consécutive à l'extension prévue. L'enquête a pour objet : « demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits phytopharmaceutiques – extension » et « instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Neuville Saint-Amand présentées par la société SICAPA ». Il s'agit d'une enquête unique.

La séance est close à 20h45.

A Chéry les Pouilly le 18 mars 2018.

le commissaire enquêteur



Francis Blondeau

NB : en rouge les réponses apportées aux intervenants